

## CONSEIL MUNICIPAL du lundi 29 mars 2021

# PROCES VERBAL

L'appel est effectué par Thomas LECOT.

L'an deux mille vingt et un, le lundi 29 mars à 20H00, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes, en séance non publique et retransmise en direct, sous la présidence de Monsieur Laurent RICHARD, Maire.

**PRESENTS** : M RICHARD, M LEPRETRE, M CAMARD, Mme BIGAY, M SEGUIER, Mme QUINET, M. CHOLET, Mme CANUS, Mme GUERITEAU, Mme RIVIERE, Mme MANTRAND, M. LANGLOIS, M COURTOT, M DEVERS, Mme URBAIN, M LECOT, Mme RAULT, M. GIBERT, M FALCHETTO, Mme DEMBRI-COHEN, M ALIOUANE, Mme READ.

### **REPRESENTES** :

- Mme KARM par M RICHARD
- M. SENNEUR par M. LANGLOIS
- M. COLLIN par Mme GUERITEAU
- Mme ALLIX par M. RICHARD
- Mme JANCEK par Mme CANUS
- Mme MERVOYER par Mme RAULT
- Mme THIEBLEMONT par Mme DEMBRI-COHEN

### **EXCUSES** : -

Formant la majorité des membres en exercice.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte.

### **I. Désignation du secrétaire de séance**

Mme Mélanie RAULT se propose d'être secrétaire de séance et est désignée à l'unanimité.

### **II. Adoption du procès-verbal du Conseil municipal du 8 février 2021**

Le procès-verbal du Conseil municipal du 8 février 2021 est adopté à l'unanimité, sans observations.

### III. Information concernant les Décisions Municipales et informations générales

#### III.1 Informations générales

- **COVID 19 :**
  - Le périscolaire de l'élémentaire Coty a été fermé jeudi 25 et vendredi 26 mars en raison d'un cas positif et de plusieurs cas contacts chez les animateurs
  - Une classe de CP est fermée pour la semaine à cause d'un cas positif
  - Le centre de vaccination intercommunal situé à Crespières fonctionne très bien avec un objectif de 200 doses par jour au début pour arriver à 2000 doses par semaine dès que les approvisionnements le permettront.
  - Le vaccibus du Département était à Maule le 5 mars, avec 140 injections faites dans la journée pour des Maulois et des habitants des villages environnant. Le bus revient en avril.
- **Commerces :**
  - A la place de la librairie va ouvrir une épicerie fine qui vendra également des vins fins ; il s'agit du Bao qui ouvre un second magasin
  - L'ébénisterie est reprise par une entreprise générale de bâtiment, qui va vendre des matériaux et du matériel de peinture et de décoration d'intérieur (produits français uniquement)

Madame DEMBRI COHEN revient sur la maison de la presse, et demande ce qu'il en est de la librairie qui était intéressée.

Monsieur RICHARD répond qu'effectivement c'était la librairie du Pincerai à Poissy, qui était très intéressée pour en faire un établissement secondaire.

Mais une étude de marché faite avec la fédération des libraires, a révélé que le projet n'aurait permis que de rémunérer au mieux le salarié, sans aucune autre rentabilité pour l'amortissement de l'investissement. Dans ces conditions, le projet n'étant pas viable, il a été abandonné.

Il reste comme locaux vacants l'ancienne Louise de Toi et le local de Madame BLIN rue Paris.

Par ailleurs l'auto-école Hourson va se déplacer à l'angle du Boulevard Paul Barré et de la Cote de Beulle.

Un projet de restaurant gastronomique est également en cours Boulevard Paul Barré mais la période n'est pas propice, donc il faudra attendre.

Il est signalé que la société SECOBRA fait de la croissance externe : elle a acheté une société française similaire, ainsi qu'une autre plus petite dans les Yvelines.

Monsieur ALIOUANE souhaite connaître la position du Maire par rapport à la maison de la presse.

Monsieur RICHARD est tout à fait favorable, et encourage le maintien de cette activité qui joue un rôle moteur pour les autres commerçants. Mais encore faut-il faire un volume minimum pour attirer les distributeurs ce qui n'est pas le cas pour celle de Maule.

Cela pourrait être davantage envisagé comme une activité complémentaire à un autre commerce maulois.

Monsieur ALIOUANE évoque le risque que les clients se détournent vers les grandes ou moyennes surfaces.

Monsieur RICHARD répond par la négative en ce qui concerne les quotidiens, mais est d'accord pour le reste de la presse hebdomadaire ou mensuelle.

Monsieur ALIOUANE demande si cette activité ne pourrait pas être mise en avant ?

Monsieur RICHARD répond que cela ne peut pas être fait en « établissement municipal propre », car ce n'est pas rentable, en revanche la commune peut tout à fait encourager et accompagner les bonnes idées de professionnels ou de commerçants qui souhaiteraient annexer la presse à leur activité.

● **Stationnement :**

- Une phase de prévention avant verbalisation a été mise en place avenues Pasteur et Jean Jaurès
- Parallèlement, Monsieur RICHARD a demandé que le marquage au sol soit élargi afin d'offrir des places de stationnement supplémentaires ; 37 places ont été créées entre les rues Pasteur, Jean Jaurès et Lenoir.
- Projet de parking en centre-ville : on espère y réaliser 160 places sur deux niveaux.

Ce projet devrait échapper à une autorisation au titre de la loi sur l'eau pour le pont de sortie qui est à faire sur la Mauldre, ce qui serait une très bonne chose car ce dossier fait perdre beaucoup de temps.

Le nouvel Architecte des Bâtiments de France n'est pas hostile au principe d'une toiture en panneaux photovoltaïques, si cette toiture est bien orientée et bien intégrée.

Le SEY pourrait prendre cet investissement en charge via sa filiale qui est un SPIC, soit en maîtrise d'ouvrage communale avec aide du SEY, soit le SEY investirait à notre place et louerait la toiture à la commune.

**III.2 DECISIONS MUNICIPALES signées en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

**DECISION DU MAIRE n°04/2021 DU 17 FEVRIER 2021**

Le Maire de Maule

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020-06-51 du 8 juin 2020 , portant délégation du Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat, afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés par une procédure adaptée, en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que les crédits seront inscrits au budget 2021 de la commune de Maule,

Considérant qu'un contrat de service PVE n° 24607 a été souscrit avec la société YPOK à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021,

Considérant la décision du Maire n°46/2020 autorisant la signature du contrat,

Considérant que la commune a embauché une ASVP au mois de novembre 2020 et qu'elle a été assermentée au mois de janvier 2021,

Considérant qu'il est nécessaire d'ajouter cet agent supplémentaire au contrat de service PVE afin qu'elle puisse saisir les contraventions en ligne,

Considérant le contrat de service PVE n°27192, de la société YPOK, pour l'ajout d'un agent supplémentaire,

**DECIDE**

**Article 1** : De signer avec la société YPOK SA sise 20 rue de la Traille - 01700 MIRIBEL, le contrat de service PVE n° 27192 pour l'ajout d'un agent supplémentaire, pour un montant de 50€ H.TVA annuel (proratisé pour 2021) pour une durée de 5 ans et selon les conditions générales énoncées dans le contrat.

**Article 2** : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye et à Monsieur le Trésorier des Mureaux.

Pas de remarque du Conseil sur cette décision du Maire.

**DECISION DU MAIRE n°05/2021 DU 17 FEVRIER 2021**

Le Maire de Maule

Vu les articles L. 2122-22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020-06-51 du 8 juin 2020, portant délégation du Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat, afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés par une procédure adaptée, en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que le serveur de la commune doit être changé suite à sa vétusté,

Considérant la nécessité de préserver les données informatiques en attendant la commande et l'installation du nouveau serveur,

Considérant l'offre de location d'un serveur de la société PS2I,

**DECIDE**

**Article 1** : De signer avec l'entreprise PS2I sise 8, rue Costes et Bellonte – ZAC Sully – 78200 Mantes la Jolie, un contrat de location pour un serveur de marque DELL Power Edge à compter du 23 novembre 2020, pour une durée de 1 mois renouvelable mensuellement par tacite reconduction, pour un montant de 200€ HT/mois et selon les conditions énoncées au contrat.

**Article 2** : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye et à Monsieur le Trésorier des Mureaux.

Pas de remarque du Conseil sur cette décision du Maire.

**DECISION DU MAIRE n°06/2021 DU 17 FEVRIER 2021**

Le Maire de Maule

Vu les articles L. 2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020-06-51 du 8 juin 2020, portant délégation du Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat, afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés par une procédure adaptée, en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que la commune a un contrat depuis le 15/02/2012 « tout risques expositions » pour les objets exposés au musée avec Albingia,

Considérant que certaines exclusions stipulées au contrat sont modifiées, complétées et supprimées,

Considérant que ces modifications portent notamment sur les conséquences des risques sanitaires et plus globalement systémiques,

### **DECIDE**

**Article 1** : De signer avec Albingia sise 109/111, rue Victor Hugo – 92532 LEVALLOIS PERRET Cedex, un avenant pour modifier, supprimer et compléter les exclusions générales.

**Article 2** : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye et à Monsieur le Trésorier des Mureaux.

Pas de remarque du Conseil sur cette décision du Maire.

### **DECISION DU MAIRE n°07/2021 DU 17 FEVRIER 2021**

Le Maire de Maule

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020-06-51 du 8 juin 2020, portant délégation du Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat, afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés par une procédure adaptée, en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que les crédits seront inscrits au budget 2021 de la commune de Maule,

Considérant qu'il convient de conclure un contrat pour la distribution des revues municipales; à savoir : Maule Contacts, Maule Culture, Maule Associations ainsi que d'autres insertions ;

### **DECIDE**

**Article 1** : De signer avec ALTIA « ESAT de la Mauldre », 3 chaussée Saint-Vincent – 78580 MAULE un contrat couvrant l'année 2020 pour la distribution des revues municipales aux tarifs suivants :

- |                        |                              |
|------------------------|------------------------------|
| - Maule Contacts :     | 572,20 € TTC la distribution |
| - Maule Culture :      | 76,00 € TTC la distribution  |
| - Maule Associations : | 76,00 € TTC la distribution  |
| - Autre insertion :    | 51,00 € TTC la distribution  |

**Article 2** : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye et à Monsieur le Trésorier des Mureaux.

Pas de remarque du Conseil sur cette décision du Maire.

### **DECISION DU MAIRE n°08/2021 DU 1<sup>er</sup> MARS 2021**

Le Maire de Maule

Vu les articles L. 2122-22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020-06-51 du 8 juin 2020 , portant délégation du Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat, afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés par une procédure adaptée, en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant qu'un marché à procédure adaptée a été signé le 29 septembre 2020 pour la fin de la restauration des extérieurs de l'église Saint Nicolas,

Considérant la décision n°34/2020 autorisant la signature de marché avec les 3 entreprises retenues pour les travaux,

Considérant que l'entreprise Cadet Concept et Tradition a été retenue pour le lot 2 – Travaux de charpente – couverture - menuiserie pour un montant de 66 392,31€ H.TVA,

Considérant la décision du maire n°3/2021 autorisant la signature de l'avenant n°1 pour des travaux de remise en état de la charpente,

Considérant que l'option concernant la réfection du chéneau du bas-côté Sud initialement prévu en zinc dans l'offre de base a été modifiée par un chéneau en cuivre,

Considérant le devis de l'entreprise Cadet Concept et Tradition,

### **DECIDE**

**Article 1** : De signer avec l'entreprise CADET Concept et Tradition sis 2705, route de Sandillon – 45560 SAINT DENIS EN VAL, l'avenant n°2 pour un montant de 10 579,44€ H.TVA.

**Article 2** : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye et à Monsieur le Trésorier des Mureaux.

Monsieur RICHARD précise que cet avenant n'est pas dû à des travaux supplémentaires imprévus mais à une demande de la commune visant à améliorer le cahier des charges initial.

**DECISION DU MAIRE n°09/2021 DU 1<sup>er</sup> MARS 2021**

Le Maire de Maule

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020-06-51 du 8 juin 2020 , portant délégation du Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat, afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés par une procédure adaptée, en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que les crédits sont inscrits au budget 2021 de la commune de Maule,

Considérant qu'il est nécessaire de renouveler le contrat pour la dématérialisation des marchés publics arrivant à échéance au 31 mars 2021,

Considérant l'offre de la société Achat Public,

**DECIDE**

**Article 1** : De signer avec la société Achat Public, sise 10 place du Général de Gaulle – BP 20156 Antony Parc 2 – 92186 ANTONY Cedex, un contrat pour la dématérialisation des marchés publics de la commune pour un montant annuel de 800€ H.TVA. et pour une période de 2 ans.

**Article 2** : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye et à Monsieur le Trésorier des Mureaux.

Pas de remarque du Conseil sur cette décision du Maire.

**DECISION DU MAIRE n°10/2021 DU 11 MARS 2021**

Le Maire de Maule,

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2020-06-51 du 8 juin 2020, portant délégation du Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat, afin de passer les contrats d'assurance et d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

CONSIDERANT le sinistre survenu le 16 novembre 2020 sur la porte vitrée du tracteur Kioti suite à une projection de caillou ;

CONSIDERANT qu'en dédommagement de ce sinistre, la commune a reçu un chèque de remboursement de l'assureur MMA d'un montant de 1 232,36 € ;

**DECIDE**

**Article 1** : D'accepter le chèque de MMA de 1 232,36 € en dédommagement du sinistre survenu le 16 novembre 2020 sur la porte vitrée du tracteur Kioti suite à une projection de caillou.

**Article 2** : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-Préfet de Saint Germain en Laye et à Monsieur le Trésorier de Mureaux.

Pas de remarque du Conseil sur cette décision du Maire.

**DECISION DU MAIRE n°11/2021 DU 17 MARS 2021**

Le Maire de Maule

Vu les articles L. 2122-22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020-06-51 du 8 juin 2020, portant délégation du Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat, afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés par une procédure adaptée, en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant qu'un marché à procédure adaptée a été signé le 29 septembre 2020 pour la fin de la restauration des extérieurs de l'église Saint Nicolas,

Considérant la décision n°34/2020 autorisant la signature de marché avec les 3 entreprises retenues pour les travaux,

Considérant que l'entreprise MPR a été retenue pour le lot 1 – Echafaudages – Maçonnerie – Pierre de taille pour un montant de 209 665,82€ H.TVA,

Considérant que suite à la réfection de la couverture de la chapelle Saint Roch (bas-côté Sud), il a été découvert que le solin de faitage posait sur un ancien remplissage plâtre très dégradé. Il est donc prévu le bouchement de ce vide par une maçonnerie afin de pouvoir repositionner le nouveau solin.

Considérant le devis de l'entreprise MPR,

**DECIDE**

**Article 1** : De signer avec l'entreprise MPR sise 31, rue du Clos de la Reine – 78410 AUBERGENVILLE, l'avenant n°1 pour un montant de 1 291,50€ H.TVA.

**Article 2** : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye et à Monsieur le Trésorier des Mureaux.

Pas de remarque du Conseil sur cette décision du Maire.

#### IV. FINANCES

##### **1 BUDGET COMMUNAL – COMPTE DE GESTION ET COMPTE ADMINISTRATIF 2020**

###### **RAPPORTEUR** : Laurent RICHARD

L'exécution du budget est retracée en fin d'année dans deux documents : le compte de gestion, établi par le Comptable Public à savoir la Trésorerie de Maule, et le Compte administratif, tenu par l'Ordonnateur c'est-à-dire le Maire.

La réglementation impose aux communes de prendre acte du résultat de ces deux documents, en ayant vérifié leur exacte concordance.

Le compte administratif présenté pour l'année 2020 est en tous points conforme au compte de gestion de la Trésorerie.

A noter que le compte administratif mentionne également les restes à réaliser de la section d'investissement, c'est-à-dire les bons de commande signés au 31 décembre mais qui donneront lieu à réalisation et paiement l'année suivante. L'inscription des restes à réaliser relève de la seule responsabilité de l'Ordonnateur (le Maire). Les restes à réaliser ne sont pas contrôlés par le Receveur Municipal.

Le compte de gestion et le compte administratif dans leur version réglementaire sont disponibles pour consultation en Mairie.

L'analyse des comptes 2020 a été largement développée et détaillée lors du dernier Conseil consacré au DOB. Par ailleurs, la note de synthèse jointe au présent dossier revient sur les résultats de 2020.

**Il est conseillé de se rapporter à la note de synthèse du Budget Primitif 2021 dans sa première partie consacrée aux résultats 2020 disponible en annexe du présent procès-verbal pour une meilleure compréhension du débat qui a suivi.**

Monsieur RICHARD propose de diffuser et commenter tout d'abord le diaporama et insiste sur les éléments suivants :

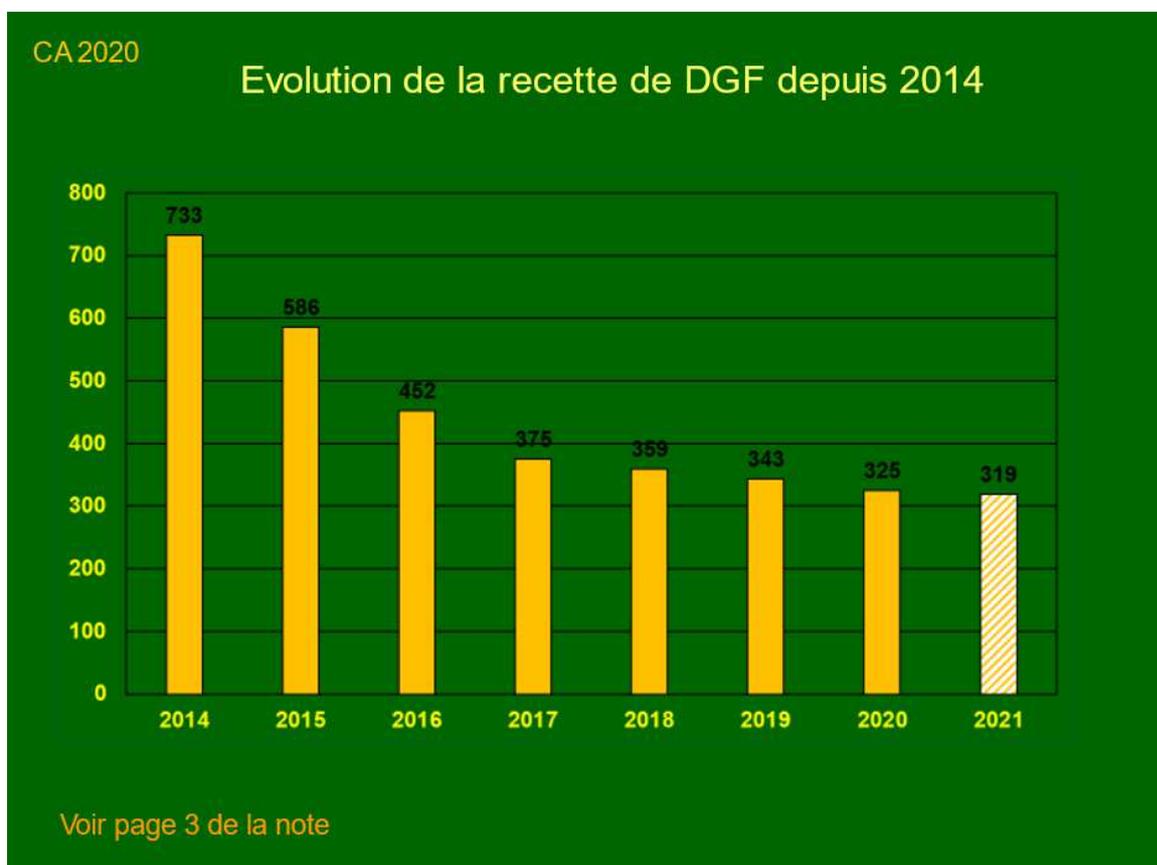
CA 2020

### Evolution des résultats en K€

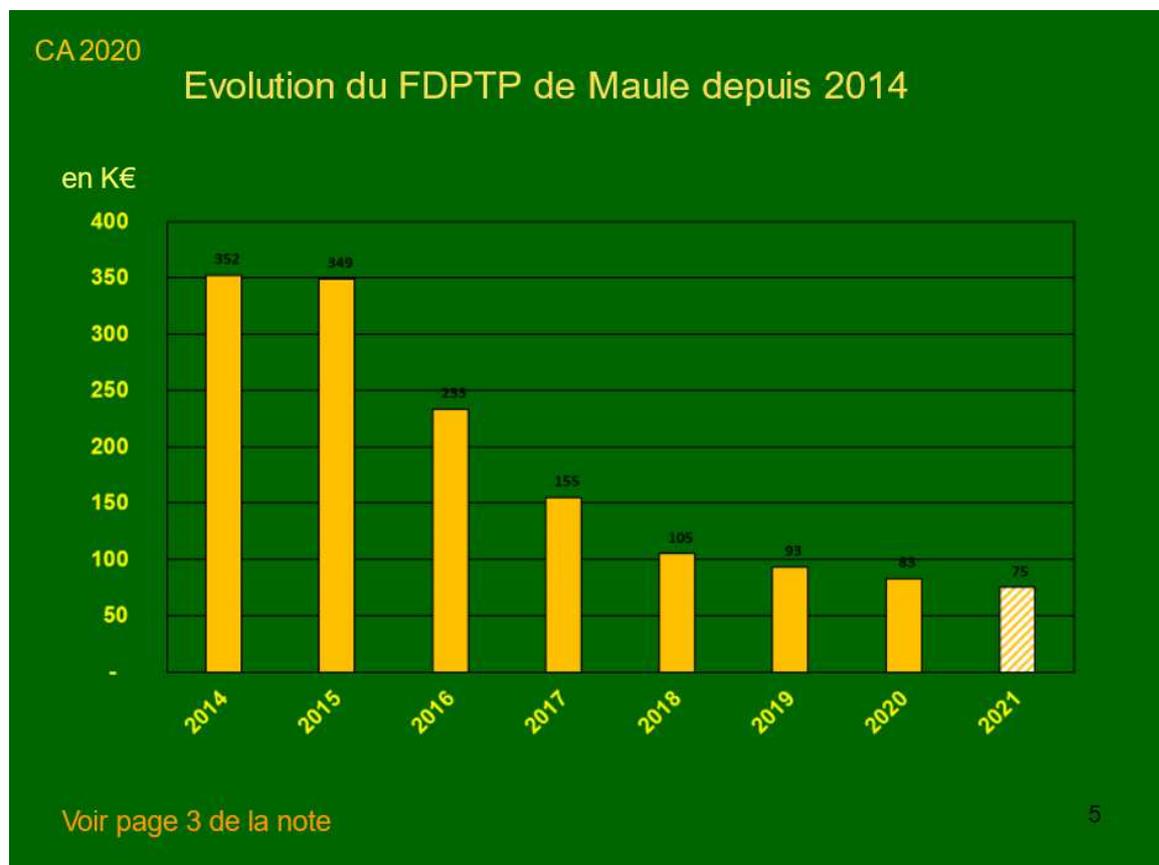
	Réalisé 2018	Réalisé 2019	BP 2020	Réalisé 2020	Réalisé 2020/2019
<b>Dépenses réelles de gestion</b>	5 467	5 368	5 672	5 465	2%
Total dépenses de fonctionnement	5 869	6 483	6 684	5 728	
<b>Recettes courantes de fonctionnement</b>	6 644	6 632	6 544	6 689	0%
Total recettes de fonctionnement	6 881	7 608	6 684	6 857	
Résultat N-1 reporté	197	0	0	0	
<b>Résultat global</b>	<b>1 209</b>	<b>1 126</b>	<b>0</b>	<b>1 129</b>	<b>0%</b>

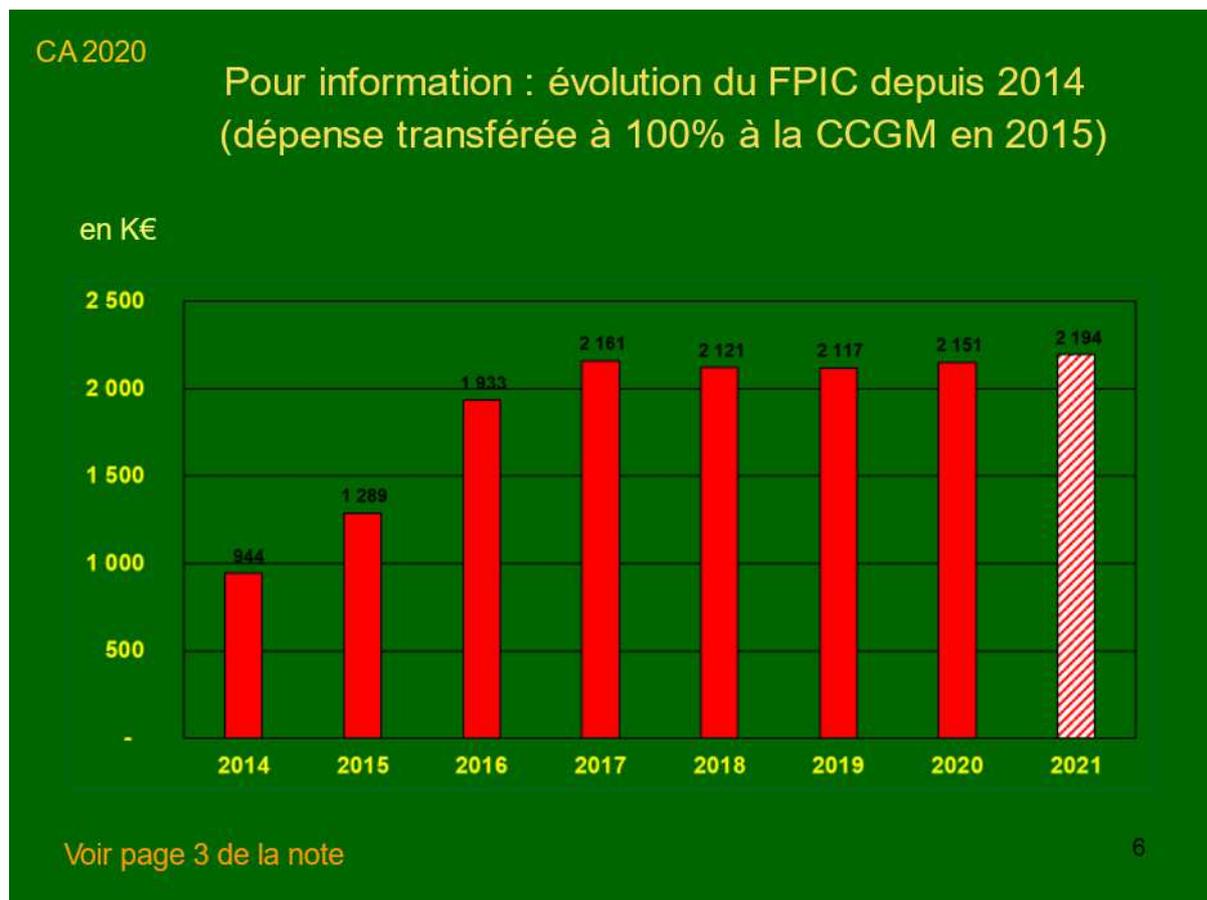
Voir page 2 de la note 3

On constate les bons résultats de fonctionnement 2020, stables par rapport à 2019 malgré la crise, et malgré un désengagement toujours présent de l'Etat : baisse des recettes de DGF et de FDPTP pour Maule et hausse du prélèvement FPIC pour la CC Gally Mauldre.



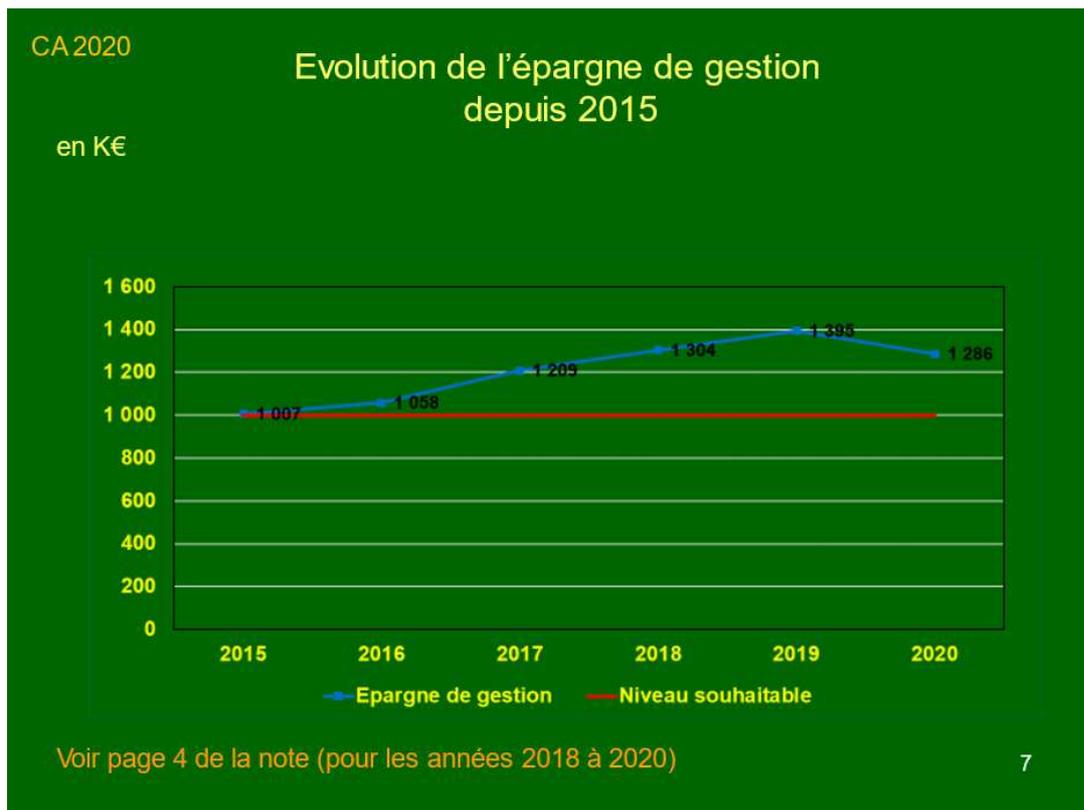
Départ de Monsieur William FALCHETTO.



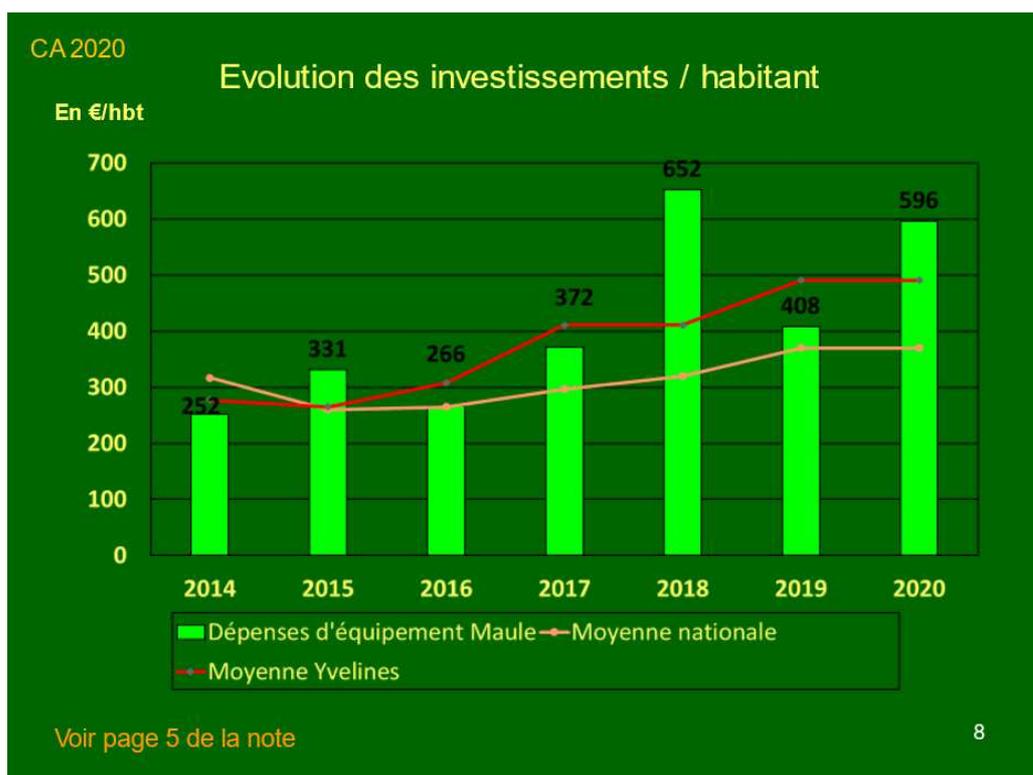


Evolution du FPIC supporté par Gally Mauldre.

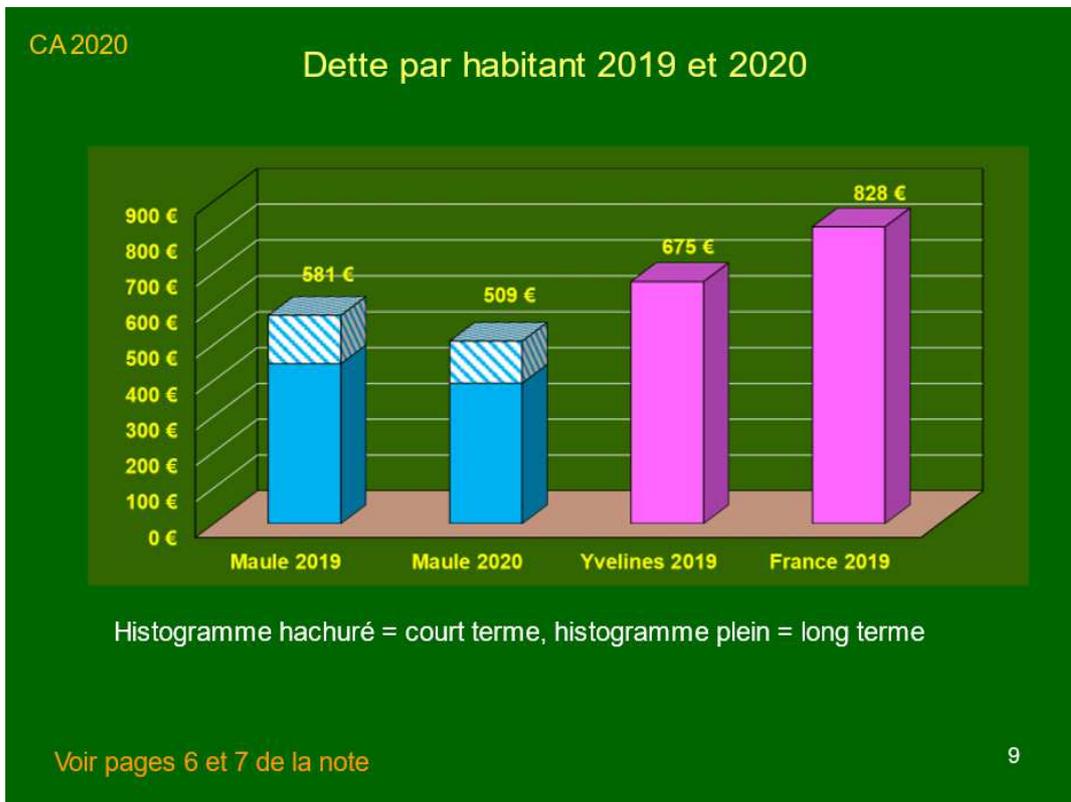
L'épargne de gestion, en léger recul, se maintient à un très bon niveau :



Le niveau d'investissements de 2020 est considérable, et largement supérieur aux moyennes nationale et même départementale, alors que la majorité des villes des yvelines de 5000 à 10000 habitants sont plus « riches » grâce à une fiscalité professionnelle plus importante :



La dette diminue, et demeure inférieure aux moyennes ; l'endettement maulois a diminué de 46% par rapport à son niveau de 2014 :



La capacité de désendettement demeure excellente ce qui signifie que notre endettement est bas compte tenu de nos capacités de remboursement d'emprunt :

CA 2020

### Dette : capacité de désendettement jusqu'en 2020

	2018	2019	2020
<b>Endettement LT en K€</b>	3 010	2 673	2 354
<b>Capacité de désendettement LT en années</b>	2,5	2,0	2,0
<b>Capacité de désendettement globale en années</b>	2,8	2,6	2,6

Valeurs de la capacité de désendettement

- Zone médian : 8 ans
- Zone orange : 11 ans
- Zone rouge : 15 ans

Voir page 8 de la note

10

En conclusion sur 2020 :

CA 2020

### Conclusion résultat 2020

Gestion vertueuse et donc bons résultats malgré le poids toujours présent du désengagement de l'Etat :

- ✓ Dépenses réelles de fonctionnement en légère hausse de +2% par rapport à 2019. En réalité, elles sont stables comme vu au DOB
- ✓ Epargne de gestion en légère baisse mais qui reste au de 1 M€
- ✓ Excédent de fonctionnement 2020 totalement affecté à l'investissement, ce qui est très sain pour la dynamique générée par l'investissement (pour la 3<sup>ème</sup> année consécutive)
- ✓ Programme d'investissement soutenu de 596 €/habitant
- ✓ Poursuite du désendettement long terme ( -12% sur 1 an et -46% depuis 2014)

Voir page 10 de la note

11

A l'issue de cette présentation, le Conseil municipal ne souhaite poser aucune question ni émettre aucune remarque.

Conformément à la réglementation, Monsieur RICHARD, Ordonnateur, se retire au moment du vote. Il demande à Olivier LEPRETRE de présider la séance le temps du vote de cette délibération.

(Départ de Monsieur Laurent RICHARD)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L.2121-31 ;

**CONSIDERANT** l'exacte concordance entre le compte de gestion 2020 du budget communal, dressé par le Trésorier Municipal, et le compte administratif 2020 du budget communal, dressé par le Maire ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable unanime émis par la Commission Finances – Affaires Générales, réunie le 18 mars 2021 ;

**REUNI** sous la présidence de Monsieur Olivier LEPRETRE, Monsieur Laurent RICHARD, Maire, s'étant retiré au moment du vote ;

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Laurent RICHARD, Maire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

1°) **PREND ACTE** du compte de gestion 2020 du budget communal, dressé par le Trésorier Municipal ;

2°) **ARRETE** les résultats définitifs présentés ci-dessous, et **ADOpte** le Compte Administratif 2020 du budget communal présenté par Monsieur le Maire.

**Résultats du compte de gestion 2020 :**

<b>LIBELLE</b>	<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>	<b>TOTAL DES SECTIONS</b>
Recettes Nettes	6 856 942,71	5 323 808,84	12 180 751,55
Dépenses nettes	5 728 424,90	4 992 359,28	10 720 784,18
Résultat de l'exercice :			
- Excédent	1 128 517,81	331 449,56	1 459 967,37
- Déficit			
Résultat antérieur :			
- Excédent	-	628 387,07	628 387,07
- Déficit	-		
<b>Excédent Global</b>	<b>1 128 517,81</b>	<b>959 836,63</b>	<b>2 088 354,44</b>
<b>Déficit Global</b>			

**Résultats par chapitre du compte administratif 2020 :**

*Section de fonctionnement – dépenses :*

<b>Chapitre budgétaire</b>	<b>Réalisé 2020</b>	<b>Reste à réaliser au 31/12/2020</b>
011 Charges à caractère général	1 336 765,07	
012 Charges de personnel	2 761 484,98	
014 Atténuation de produits	380 856,00	
022 Dépenses imprévues	0,00	
042 Opérations d'ordre de transferts entre sections	263 083,54	
65 Autres charges de gestion courante	924 002,86	
66 Charges financières	62 232,45	
67 Charges exceptionnelles	0,00	
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>5 728 424,90</b>	

*Section de fonctionnement – recettes :*

<b>Chapitre budgétaire</b>	<b>Réalisé 2020</b>	<b>Reste à réaliser au 31/12/2020</b>
013 Atténuation de charges	102 418,98	
042 Opérations d'ordre de transfert entre sections	62 912,83	
70 Produits des services	511 241,76	
73 Impôts et taxes	4 996 127,59	
74 Dotations, subventions et participations	1 014 805,80	
75 Autres produits de gestion courante	64 899,04	
76 Produits financiers	5,51	
77 Produits exceptionnels	104 531,20	
<b>Sous total recettes de l'exercice</b>	<b>6 856 942,71</b>	

002 Excédent reporté	0,00	
<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>6 856 942,71</b>	

*Section d'investissement - dépenses :*

<b>Chapitre budgétaire</b>	<b>Réalisé 2020</b>	<b>Reste à réaliser au 31/12/2020</b>
020 Dépenses imprévues	0,00	
040 Opérations d'ordre de transfert entre sections	62 912,83	
041 Opérations patrimoniales	71 930,93	
16 Emprunts et dettes assimilées	1 628 848,93	
20 Immobilisations incorporelles	73 787,93	30 049,48
21 Immobilisations corporelles	997 717,53	498 078,26
23 Immobilisations en cours	1 874 327,83	462 290,25
45 Opérations pour compte de tiers	282 833,30	1 575 934,28
<b>Sous total dépenses de l'exercice</b>	<b>4 992 359,28</b>	<b>2 566 352,27</b>
001 Déficit reporté	0,00	
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>4 992 359,28</b>	<b>2 566 352,27</b>

*Section d'investissement – recettes :*

<b>Chapitre budgétaire</b>	<b>Réalisé 2020</b>	<b>Reste à réaliser au 31/12/2020</b>
040 Opérations d'ordre de transfert entre sections	263 083,54	
041 Opérations patrimoniales	71 930,93	
10 Dotations fonds divers et réserves	1 741 366,15	
13 Subventions d'investissement	476 428,22	763 999,22
16 Emprunts et dettes assimilées	1 195 000,00	850 000,00
27 Autres immobilisations financières	0,00	30 120,00
45 Opérations pour compte de tiers	1 576 000,00	
<b>Sous total recettes de l'exercice</b>	<b>5 323 808,84</b>	<b>1 644 119,22</b>
001 Excédent reporté	628 387,07	
<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>5 952 195,91</b>	<b>1 644 119,22</b>

(retour de Monsieur Laurent RICHARD).

## **2 BUDGET COMMUNAL – AFFECTATION DES RESULTATS DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2020**

### **RAPPORTEUR : Laurent RICHARD**

Le Compte de gestion et le Compte administratif de l'année 2020 étant approuvés, il convient de procéder à l'affectation des résultats de 2020 au budget primitif 2021.

Le budget 2020 dégage un excédent de fonctionnement de 1 128 517,81€ (1 125 641,35 € en 2019). Compte tenu des bons résultats de fonctionnement en 2020 et des besoins de financement de

l'investissement, il est proposé d'affecter à la section d'investissement la totalité de cet excédent et de ne rien reporter en fonctionnement.

Monsieur RICHARD ajoute que pour la troisième année consécutive, la totalité des excédents est affectée à l'investissement plutôt qu'en dépense nouvelle et récurrente de fonctionnement, ce qui est très sain car limite d'autant le recours à l'emprunt.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

APRES avoir statué ce jour sur la concordance et adopté le Compte de gestion et le Compte administratif de l'année 2020 ;

STATUANT sur l'affectation des résultats de la section de fonctionnement du budget communal 2020 ;

CONSIDERANT l'avis favorable unanime émis par la Commission Finances – Affaires Générales, réunie le 18 mars 2021 ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur Laurent RICHARD, Maire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

1°) **PREND ACTE** des résultats du budget communal 2020 suivants :

a/ Excédent de fonctionnement 2020 :	1 128 517,81
b/ Excédent d'investissement 2020 :	959 836,63
c/ Solde négatif des restes à réaliser 2020 (recettes – dépenses) :	-922 233,05
d/ Affectation minimum à l'investissement (part obligatoire) :	0,00
e/ Affectation complémentaire à l'investissement (part facultative) :	1 128 517,81

2°) **DECIDE** de procéder à l'affectation suivante des résultats de la section de fonctionnement du budget communal 2020 :

- affectation à l'investissement (recette d'investissement article 1068) (d+e) :	1 128 517,81
- report en fonctionnement (recette de fonctionnement chapitre 002) (a-(d+e)) :	0,00

(Retour de Monsieur FALCHETTO à 21h20)

### **3 ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF COMMUNAL POUR 2021**

**RAPPORTEUR** : Laurent RICHARD

Après la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires le 8 février dernier, il appartient au Conseil Municipal de procéder à l'adoption du budget primitif 2021.

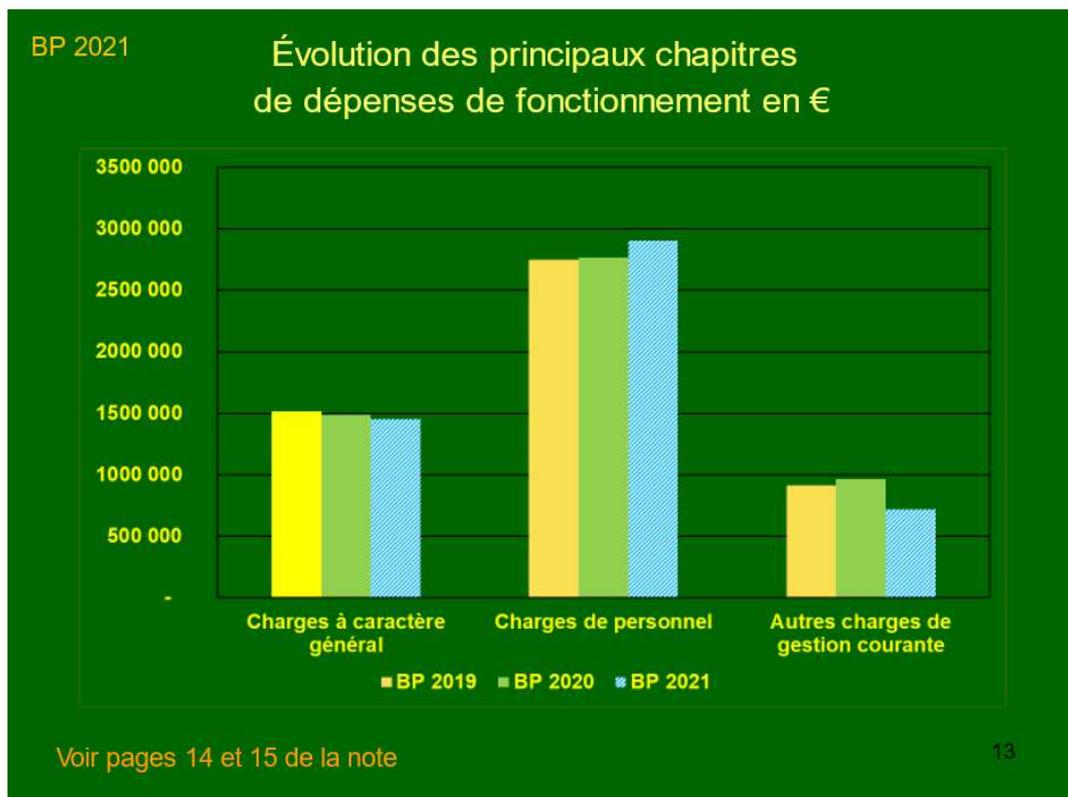
Une note de synthèse spécifique au BP 2021 a été expédiée aux conseillers municipaux.

Un diaporama est présenté en séance.

Le projet de budget primitif 2021, dans sa présentation réglementaire (maquette selon la nomenclature comptable M14), est disponible pour consultation au service financier de la mairie.

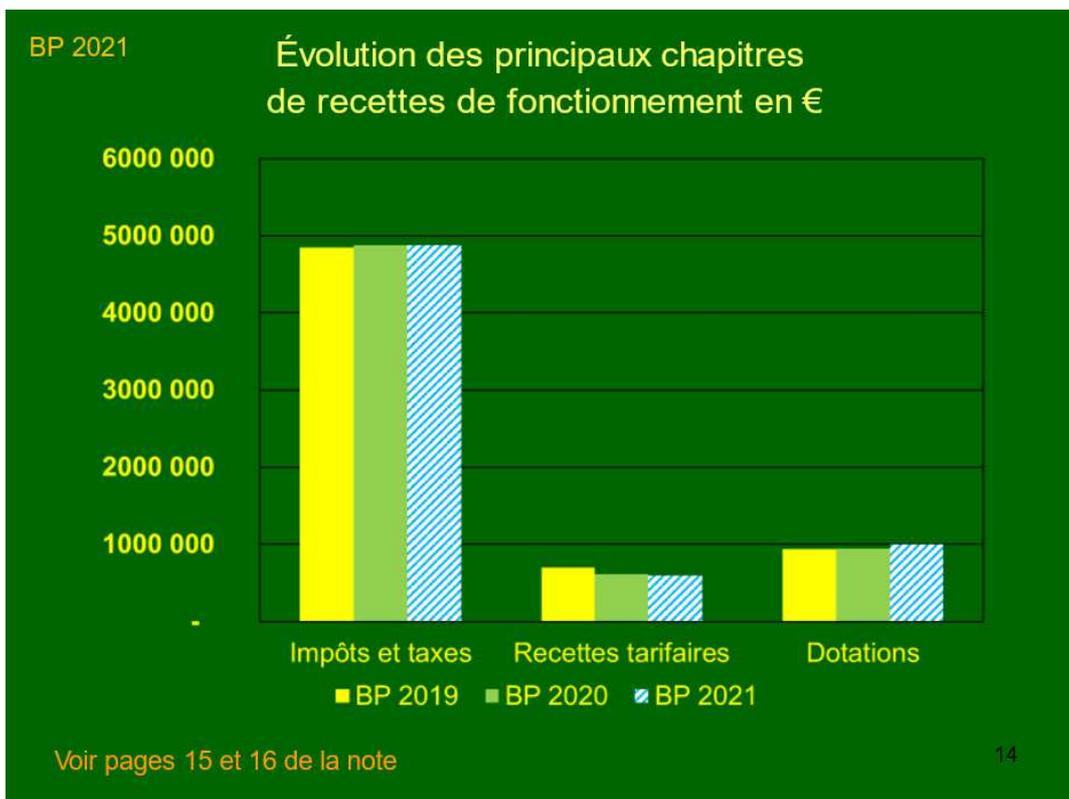
**Il est conseillé de se rapporter à la note de synthèse du Budget Primitif 2021 dans sa première partie consacrée au budget 2021, disponible en annexe du présent procès-verbal pour une meilleure compréhension du débat qui a suivi.**

Monsieur RICHARD propose de poursuivre la diffusion du diaporama pour la partie 2021, et insiste sur les éléments suivants :

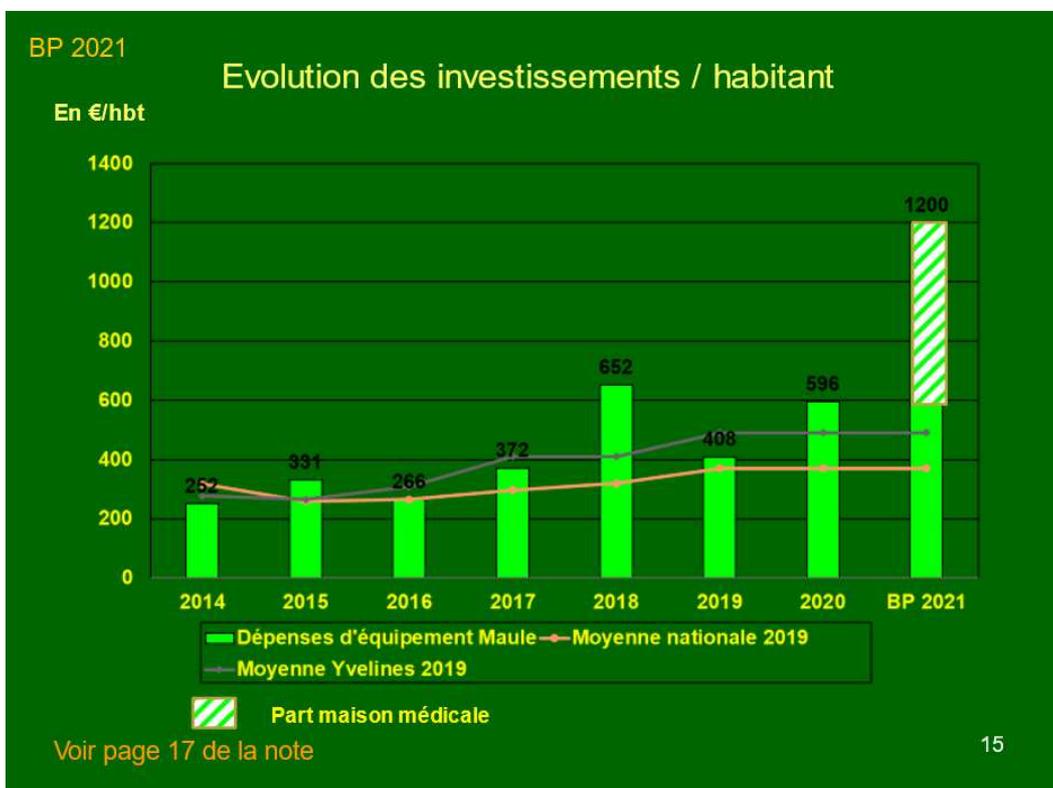


On note sur les charges de fonctionnement :

- Des dépenses de personnel nouvelles : ASVP en année pleine, renfort quantitatif et qualitatif sur le service périscolaire
- Une diminution apparente de 20% sur le chapitre « autres charges de gestion courante », mais qui n'est due qu'au transfert de la contribution au SDIS des Yvelines à l'intercommunalité. Sans cela, le chapitre est stable en particulier les subventions aux associations

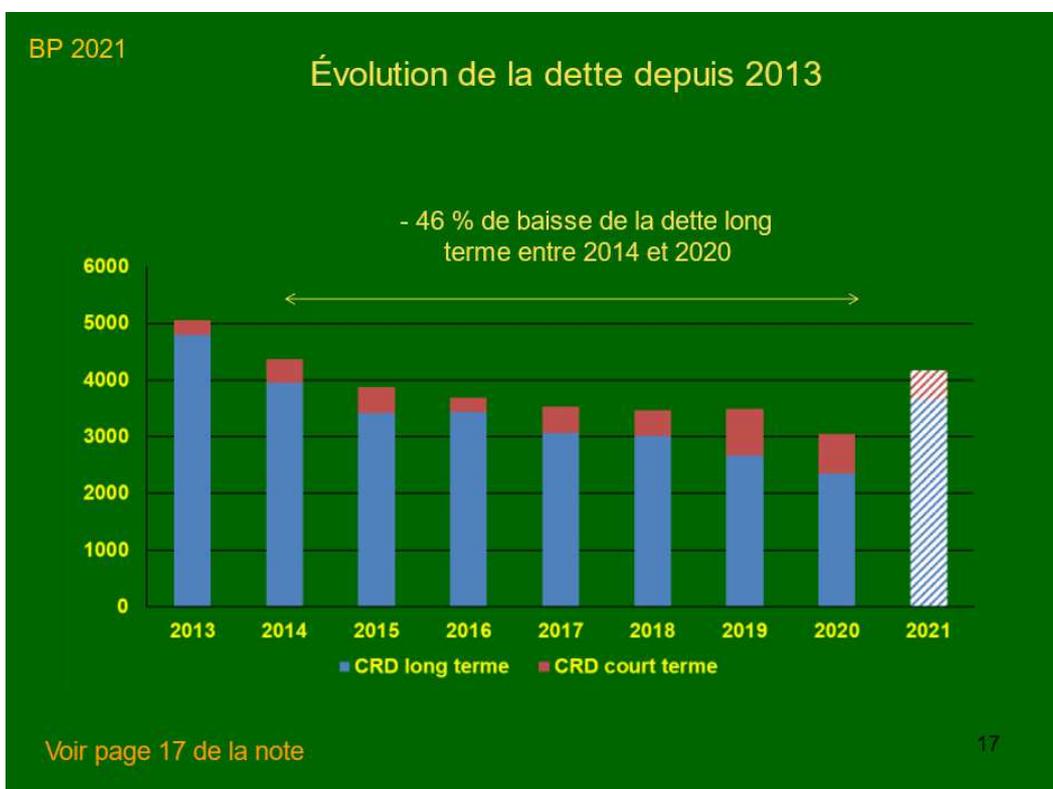
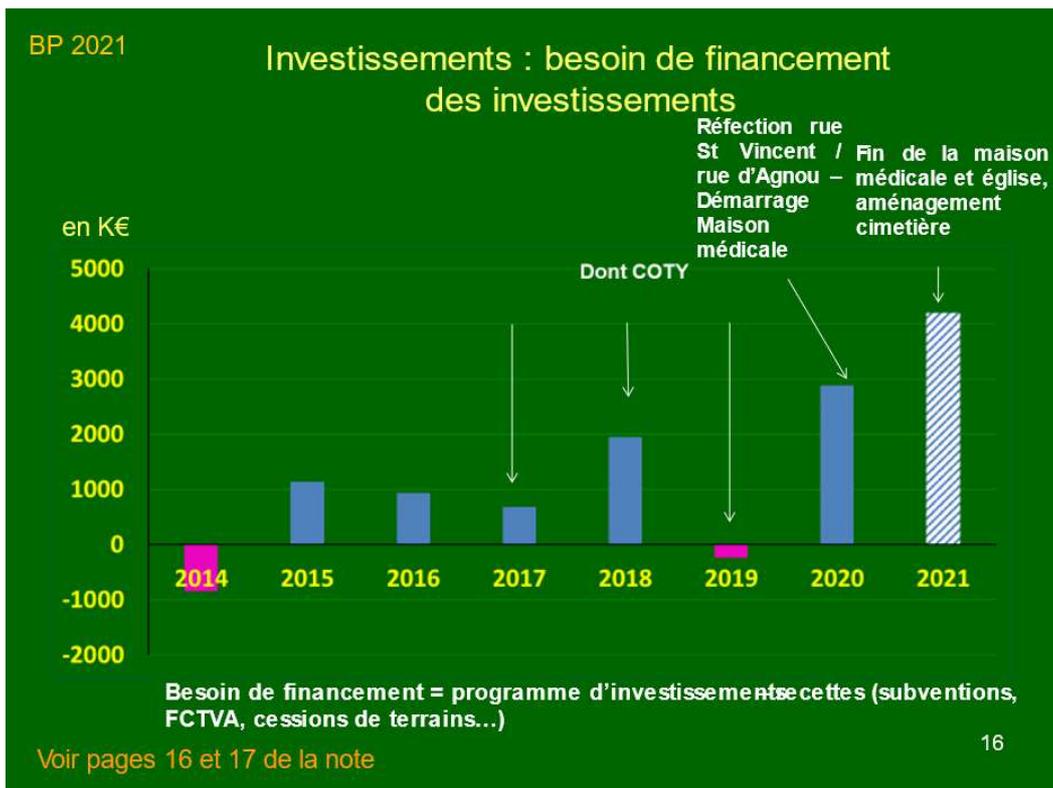


On note une relative stabilité des recettes. Les recettes tarifaires baissent légèrement en raison des confinements et du développement du télétravail (moins d'enfants en cantine et garderie).



Les investissements représentent 1.200€/hbt ce qui est énorme, mais cela inclut la maison médicale financée à 100% par le Département. Sans cette opération les investissements avoisinent 600€/hbt, ce qui est stable par rapport à 2020.

(départ de Monsieur FALCHETTO à 21h40).



Après un long cycle de désendettement (-46% entre 2014 et 2020), la commune va réemprunter en 2021 pour démarrer le financement des nouveaux projets.

BP 2021

### Récapitulatif

	2016	2017	2018	2019	2020	BP 2021
Épargne brute en K€	945	1 112	1 125	1 324	1 196	1 033
Emprunt LT contracté chaque année en K€	0	0	262	0	0	1 678
Endettement LT fin d'année en K€	3 436	3 065	3 010	2 673	2 354	3 664
Capacité de désendettement LT en année	3,7	2,8	2,5	2,0	2,0	3,5

18

On constate à taux d'impôts constants une érosion significative de l'épargne due aux dépenses nouvelles.

BP 2021

### Conclusion budget primitif 2021

Les économies des dépenses de gestion réalisées depuis plusieurs années nous ont maintenues dans un cercle vertueux jusqu'en 2020. Nous sommes toutefois parvenus au bout de cet exercice.

En effet, nous sommes confrontés à un double phénomène :

- Une érosion de l'épargne de gestion dès 2021 qui se situe tout juste au niveau souhaitable de 1 M€
- Un financement de dépenses nouvelles de fonctionnement
  - La réorganisation des services périscolaires, cantine, ménage pour une professionnalisation accrue : 37 K€
  - Le recrutement d'une ASVP en année pleine : 25 K€
  - Les prestations nouvelles en matière d'environnement : 9 K€
  - Le recrutement d'un agent de propreté voirie en année pleine : 14 K€

Soit un total de dépenses à financer de 85 K€

19

BP 2021

## Conclusion budget primitif 2021

- Des recettes en moins :
    - La baisse des droits de mutation : 58 K€
    - La baisse du FDPTP : 8 K€
    - La baisse de la DGF : 6 K€
- Soit un total de manques à gagner de 72 K€

Afin de financer ces nouvelles dépenses et ces recettes en moins et de ne pas dégrader notre épargne de gestion, il nous faut donc trouver 157 K€ de recettes en plus. Il faut donc ajuster le taux de taxe foncière de +4,8% en 2021. Si nous avons encore bénéficié de la taxe d'habitation, l'augmentation du taux de taxe foncière aurait été comprise entre +2 et +2,5%. Malheureusement, nous n'avons plus la mainmise sur le levier fiscal de taxe d'habitation.

20

Deux précisions sont ajoutées en séance :

- Concernant les droits de mutation, la prévision de baisse n'est pas de 58 K€ mais 10 K€ par rapport à 2020
- Nous avons ajouté un budget participatif de 30 K€ pour des projets citoyens liés au développement durable

Ce sont donc entre 130 et 140 K€ de recettes nouvelles récurrentes qu'il nous faut trouver. L'ajustement par la fiscalité est possible s'il est supportable, ce qui est le cas grâce à la suppression de la taxe d'habitation.

BP 2021

### Conclusion budget primitif 2021

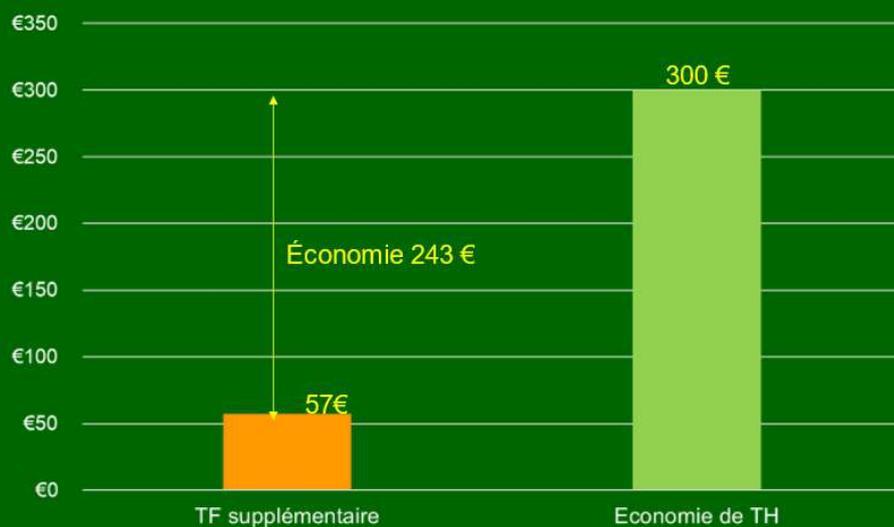
Grâce à cette très forte baisse de taxe d'habitation, l'ajustement de taxe foncière sera totalement indolore pour nos contribuables. En effet, 4,8% d'augmentation des impôts représentent en moyenne 56 €/foyer à comparer à un gain selon les cas entre 1 000 et 300 € en moyenne.

De plus, tous les foyers fiscaux bénéficieront cette année (ou continueront de bénéficier) de la suppression progressive de taxe d'habitation, y compris les ménages les moins modestes qui n'étaient pas concernés jusqu'ici par cette suppression. Tous les Maulois paieront entre 1 000 et 300 € de moins de taxe d'habitation.

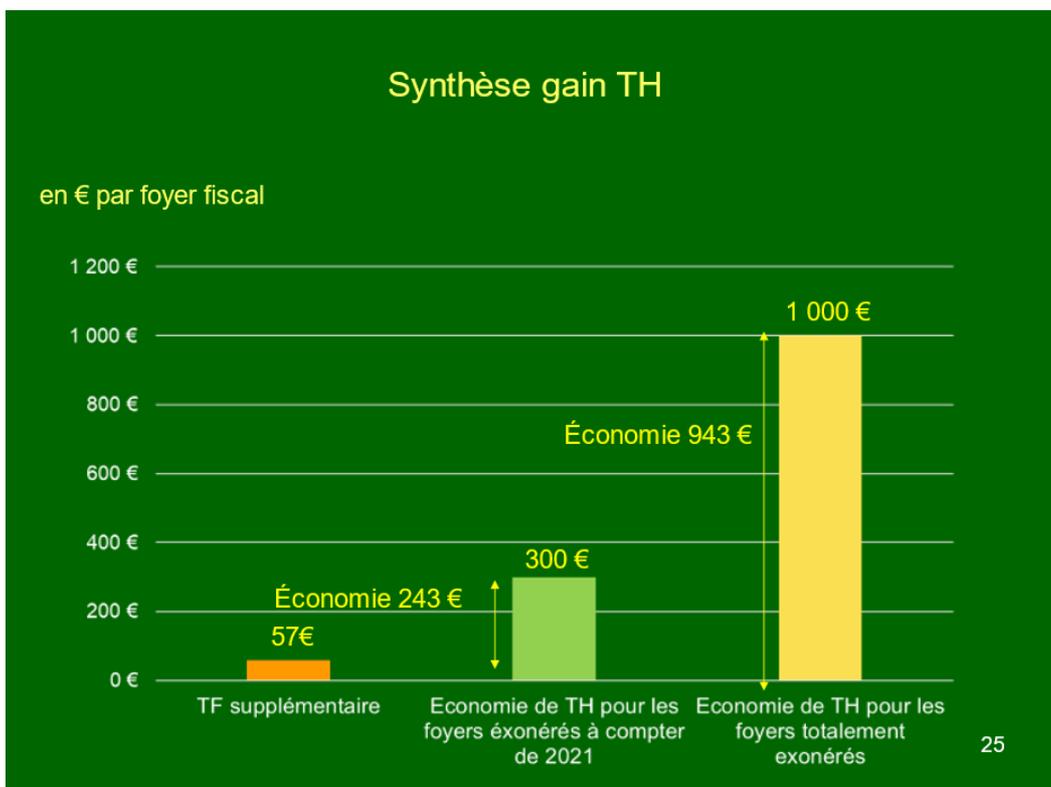
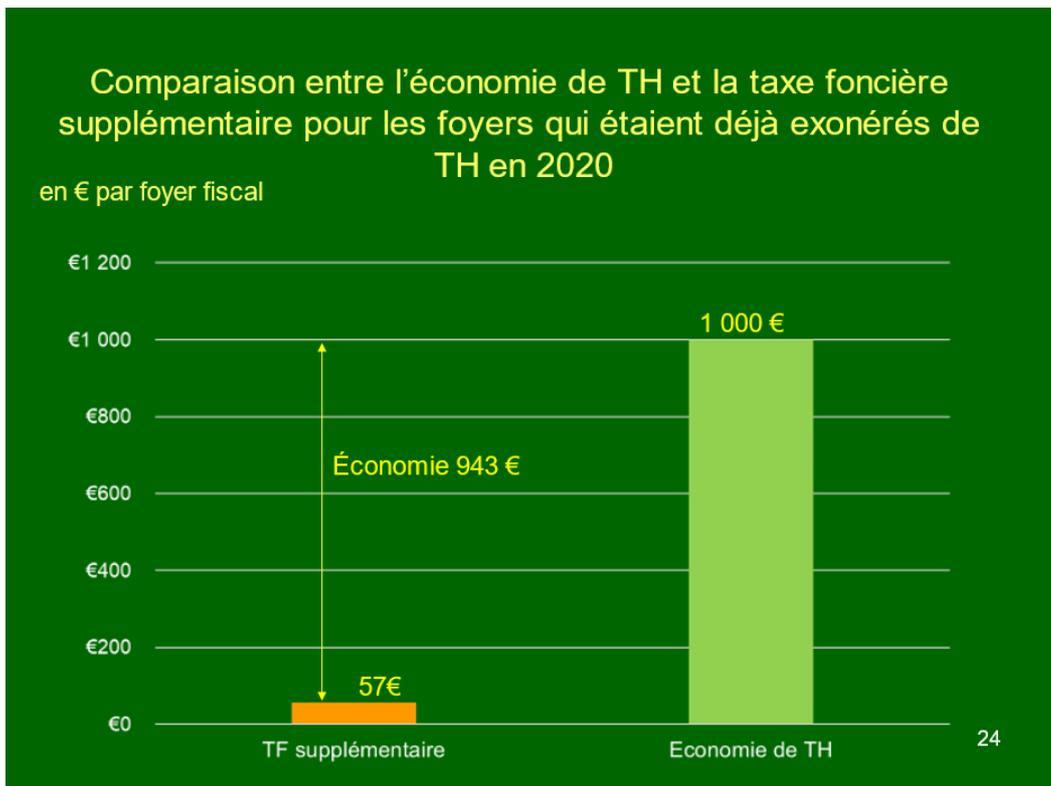
21

### Comparaison entre l'économie de TH et la taxe foncière supplémentaire pour les foyers qui n'étaient pas exonérés de TH jusqu'en 2020

en € par foyer fiscal



23



Monsieur RICHARD déplore très fortement que seuls les propriétaires paient l'impôt et supportent les charges de la commune. Cela ne favorise pas du tout l'esprit citoyen, alors que nous vivons déjà une crise de la citoyenneté. Il eut au contraire été nécessaire de garder un lien de contribution entre la commune et tous les contribuables, à la mesure de leurs moyens (réforme de la TH mais pas suppression). Seule une catégorie, les propriétaires, supportent désormais la charge de l'impôt communal.

Monsieur ALIOUANE constate un écart de plus de 100 K€ sur les recettes fiscales entre le prévu et le réalisé et demande d'où vient cet écart.

Monsieur RICHARD lui donne la répartition suivante :

- Droits de mutation +78 K€
- Bases fiscales +30 K€
- Autres taxes +14 K€

Monsieur ALIOUANE ajoute que compte tenu de ce réalisé, on peut y trouver les recettes de 134 K€ que l'on recherche sans avoir besoin d'augmenter les impôts.

Monsieur RICHARD répond par la négative, cet excédent du réalisé par rapport au prévu est déjà affecté et n'est pas récurrent alors que les nouvelles charges à couvrir le sont.

Monsieur ALIOUANE indique à Monsieur RICHARD qu'il s'était engagé dans son programme municipal à ne pas augmenter les impôts. Il reconnaît au Maire sa qualité de bon gestionnaire, mais lui reproche toutefois de se mettre des sécurités et d'augmenter les impôts alors que le besoin ne s'en fait pas sentir, dégradant ainsi les situations des habitants.

Monsieur RICHARD fait part de son désaccord, et affirme qu'il ne dégrade pas les situations des Maulois puisque tous les contribuables bénéficient d'une grosse économie de taxe d'habitation en 2021. Cet ajustement de l'impôt nous est indispensable, car une fois encore l'Etat transfère ses impôts sur les collectivités, comme il l'a déjà fait par le passé pour la mise en place des TAP ou comme il continue à le faire avec les coûts liés au fonctionnement des centres de vaccination.

Par ailleurs Monsieur RICHARD donne lecture du passage de son programme municipal consacré aux impôts : « contenir les impôts locaux Maulois à la moyenne des communes des Yvelines de 5000 à 10000 habitants », et constate que son engagement à ne pas augmenter les impôts était conditionné à la politique de l'Etat, or celui-ci continue de se désengager.

Il poursuit en indiquant que la commune n'a plus les moyens de faire autrement, les recettes ne vont pas évoluer et le recours à l'impôt (qui n'a pas augmenté depuis 3 ans) est inévitable.

Les situations sociales seront beaucoup plus dures encore en 2022, car les conséquences économiques de la crise se feront sentir. Cette année beaucoup de dispositifs ont été mis en place pour aider les entreprises, mais on peut craindre en 2022 une forte hausse du chômage ou du passage en RSA.

Enfin, même si cela n'a pas guidé le choix de Maule, Monsieur RICHARD rappelle que des communes ont augmenté bien plus fortement leur impôt cette année, comme Orgeval avec +16%.

Madame READ précise qu'à contrario, Beynes ne va pas augmenter ses impôts mais contraindre son budget. Elle donne par ailleurs une piste pour trouver les recettes dont la commune a besoin, donner la moitié des subventions aux associations qui n'ont plus d'activité en ce moment.

Elle propose également d'attribuer les subventions aux associations au prorata de leurs projets.

Monsieur RICHARD précise que plusieurs associations ont d'elles-mêmes renoncé à leur subvention. Pour les autres, nous avons fait le choix de ne pas les pénaliser plus durement qu'elles ne l'ont déjà été, alors que leur activité va enfin pouvoir reprendre. Nous préférons faire un bilan fin 2021, et répercuter une « non utilisation » de subvention sur 2022. Les associations sont très utiles pour la vie publique, et ne doivent pas être pénalisées ou découragées dans leur engagement au bien commun.

Madame QUINET confirme que certaines rendent leur subvention.

Madame DEMBRI COHEN suggère de réorganiser le périscolaire en réduisant le nombre d'écoles notamment en maternelle pour faire des économies.

Monsieur LANGLOIS et Monsieur RICHARD précisent que ce regroupement n'est pas possible en raison des superficies et du nombre de places nécessaires.

(Retour de Monsieur FALCHETTO à 22h25).

Monsieur ALIOUANE suggère d'utiliser l'excédent de fonctionnement exceptionnellement fort.

Monsieur RICHARD précise que l'excédent de fonctionnement n'a rien d'exceptionnel cette année, c'est le système de la comptabilité publique qui est ainsi fait : l'excédent de fonctionnement est indispensable pour financer les investissements.

Monsieur ALIOUANE affirme que c'est un très mauvais message envoyé aux Maulois. Il suggère plutôt que tout le monde fasse des efforts pour trouver les 134 K€ recherchés, et que la commune réduise la voilure.

Monsieur RICHARD répond au contraire que ce n'est pas un mauvais signal mais une décision responsable. Il faut faire preuve de courage et ne pas laisser la situation dérapier comme le fait l'Etat depuis trop longtemps. Surtout que cette année la commune peut le faire en raison de la suppression de la taxe d'habitation. L'excédent ne doit pas couvrir des dépenses récurrentes. La commune a déjà fait beaucoup d'efforts depuis plusieurs années pour contenir les dépenses de fonctionnement, elle ne le peut plus. Et nous ne disposons pas d'autres recettes. Enfin il rappelle que tous les foyers Maulois font une économie en moyenne entre 244€ et 944€ par foyer. L'évolution 2021 des impôts communaux, loin de grever leur budget, augmente leur pouvoir d'achat de façon récurrente.

A l'issue de ce débat, Monsieur RICHARD propose de passer au vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

VU la délibération du Conseil Municipal N°2021-02-01 du 8 février 2021 attestant de la tenue d'un Débat sur les Orientations Budgétaires pour 2021 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de ce jour, décidant de l'affectation des résultats de 2020 au budget 2021, après adoption du compte administratif 2020 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'adopter le budget primitif communal pour 2021 ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable rendu par la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 18 mars 2021 ;

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Laurent RICHARD, Maire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

- ADOPTE par nature et chapitre le budget primitif communal 2021 suivant :

## **1. SECTION DE FONCTIONNEMENT**

### **1.1 DEPENSES**

- Chapitre 011 – Charges à caractère général.....	1 453 147,00 €
- Chapitre 012 – Charges de personnel et frais assimilés.....	2 901 490,00 €
- Chapitre 014 – Atténuation de produits.....	385 856,00 €
- Chapitre 022 – Dépenses imprévues .....	30 000,00 €

- Chapitre 023 – Virement à la section d’investissement .....	770 789,00 €
- Chapitre 042 – Opérations d’ordre de transferts entre sections.....	265 484,00 €
- Chapitre 65 – Autres charges de gestion courante.....	719 947,00 €
- Chapitre 66 – Charges financières.....	57 700,00 €
- Chapitre 67 – Charges exceptionnelles.....	600,00 €
- Chapitre 68 – Dotations aux provisions (semi-budgétaires).....	3 440,00 €

**TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT .....** 6 588 453,00 €

## **1.2 RECETTES**

- Chapitre 013 – Atténuation de charges .....	33 000,00 €
- Chapitre 042 – Opérations d’ordre de transferts entre sections.....	9 592,00 €
- Chapitre 70 – Produits des services et du domaine.....	597 683,00 €
- Chapitre 73 – Impôts et taxes.....	4 875 355,00 €
- Chapitre 74 – Dotations, subventions et participations .....	997 808,00 €
- Chapitre 75 – Autres produits de gestion courante.....	60 010,00 €
- Chapitre 76 – Produits financiers .....	5,00 €
- Chapitre 77 – Produits exceptionnels .....	15 000,00 €

**TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT .....** 6 588 453,00

## **2. SECTION D’INVESTISSEMENT**

### **2.1 DEPENSES**

- Chapitre 020 – Dépenses imprévues .....	30 000,00 €
- Chapitre 040 – Opérations d’ordre de transferts entre sections.....	9 592,00 €
- Chapitre 16 – Emprunts et dettes assimilées .....	1 067 950,00 €
- Chapitres 20 – Immobilisation incorporelles.....	298 743,48 €
- Chapitres 21 – Immobilisation corporelles .....	2 211 234,26 €
- Chapitres 23 – Immobilisation en cours.....	1 272 290,25 €
- Chapitre 45 – Comptabilité distincte rattachée.....	3 511 172,28 €

**TOTAL DEPENSES D’INVESTISSEMENT .....** 8 400 982,27 €

### **2.2 RECETTES**

- Chapitre 001 – Excédent d’investissement reporté .....	959 836,63 €
- Chapitre 021 – Virement de la section de fonctionnement.....	728 789,00 €
- Chapitre 024 – Produits des cessions d’immobilisations .....	8 000,00 €
- Chapitre 040 – Opérations d’ordre de transferts entre sections.....	265 484,00 €
- Chapitre 10 – Dotations, fonds divers .....	1 628 517,81 €
- Chapitre 13 – Subventions d’investissement.....	1 180 917,22 €
- Chapitre 16 – Emprunts et dettes assimilées .....	2 178 317,61 €
- Chapitre 27 – Autres immobilisations financières .....	30 120,00 €
- Chapitre 45 – Comptabilité distincte rattachée.....	1 379 000,00 €

**TOTAL RECETTES D’INVESTISSEMENT .....** 8 400 982,27 €

#### 4 FIXATION DU TAUX D'IMPOSITION DES TAXES FONCIERES POUR 2021

**RAPPORTEUR** : Laurent RICHARD

Il convient de fixer le taux des taxes directes locales pour 2021.

Il est rappelé que la CFE, cotisation foncière des entreprises (ex. taxe professionnelle), est transférée à la Communauté de Communes Gally – Mauldre au 1<sup>er</sup> janvier 2013. La commune n'encaisse plus cette taxe, et n'a donc plus à voter son taux.

La taxe d'habitation a disparu au bénéfice de 80% des contribuables.

Concernant les 20% restant (déterminés en fonction d'un niveau de ressources) la suppression de cet impôt s'effectuera en trois années jusqu'en 2023 (réduction de 30% en 2021, 65% en 2022 et totalité en 2023).

Pour compenser la suppression de la TH, les communes se verront transférer en 2021 le montant de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) perçu en 2020 par le département sur leur territoire. Chaque commune se verra donc transférer le taux départemental de TFB (11,58%) qui viendra s'additionner au taux communal.

Le panier de ressources attribué à chaque commune en compensation de la perte de la taxe d'habitation sera composé des éléments principaux suivants :

- le montant de TFPB perçu en 2020 par le conseil départemental sur le territoire de la commune ;
- le montant des compensations d'exonération de TFPB versées au conseil départemental en 2020 issues du territoire de la commune ;

La commune devra faire face en 2021 à des charges nouvelles et à des baisses de recettes. Ce manque à gagner, combiné avec la compensation non intégrale en 2021 de la suppression de taxe d'habitation, s'élève à 134 K€ que la commune doit financer.

Pour financer cette somme de 134 K€, la commune doit procéder à un ajustement du taux de foncier bâti, de +4,8%, ce qui représentera en 2021 une contribution supplémentaire de 57€ en moyenne par foyer fiscal.

Parallèlement, les Maulois bénéficieront ou continueront de bénéficier d'une exonération de taxe d'habitation :

- Pour les 56% de foyers fiscaux Maulois ayant déjà bénéficié de l'exonération totale de taxe d'habitation, l'économie représentera en moyenne en 2021 1.000€ par foyer fiscal
- Pour les 44% de foyers fiscaux qui n'étaient pas exonéré jusqu'en 2020, et qui commenceront à bénéficier en 2021 de la suppression progressive de 3 ans de la taxe d'habitation, l'économie représentera 300€

On voit donc clairement que l'économie dont bénéficient les foyers fiscaux Maulois (entre 300€ et 1000€), est très largement supérieure à la hausse moyenne de taxe foncière (57€).

Le taux de foncier bâti évoluera donc de la manière suivante en 2021 :

- Taux communal 2020 : 19,13%
- Taux départemental 2020 transféré à la commune en compensation de la suppression de taxe d'habitation : 11,58%
- Taux de foncier 2021 global avant ajustement : 19,13% + 11,58% = 30,71%
- Actualisation du taux de 4,8% = 32,18%

Le taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties est révisé dans les mêmes proportions :

- Taux communal 2020 : 76,70%
- Actualisation du taux de 4,8% = 80,38%

La fiscalité venant d'être largement débattue à l'occasion du vote du budget, et aucune nouvelle intervention n'étant sollicitée, Monsieur RICHARD propose de passer au vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi N°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU la notification verbale par les services fiscaux des bases prévisionnelles pour 2021 en attendant la réception de l'état fiscal N°1259 MI des bases prévisionnelles ;

**CONSIDERANT** qu'en application de la loi de finances pour 2021, le taux de taxe d'habitation de 2021 est égal à celui de 2020 et qu'il n'y a pas lieu de procéder à son adoption ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de fixer le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties 2021 en y ajoutant le taux de taxe foncière 2020 du Département, et de taxe foncière sur les propriétés non bâties pour 2021 ;

**CONSIDERANT** que le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties de référence de 2021 est égal au taux communal 2020 (19,13%) auquel on ajoute le taux départemental transféré (11,58%), soit 30,71% ;

**CONSIDERANT** que compte tenu des charges nouvelles, des recettes moindres et de la compensation non intégrale de la suppression de la taxe d'habitation, il convient d'actualiser le taux de taxe foncière de 4,8% en 2021 ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 18 mars 2021 ;

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Laurent RICHARD, Maire ;

Après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés (opposition de Monsieur William FALCHETTO, de Monsieur Djamel ALIOUANE et de Madame Aline READ ; abstention de Madame Amina DEMBRI-COHEN, et de Madame Delphine THIEBLEMONT représentée par Madame Amina DEMBRI-COHEN) ;

1°) **FIXE** comme suit les taux d'imposition pour 2021 des taxes suivantes :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 32,18%
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 80,38%

2°) **DIT** que le produit attendu de ces taxes est inscrit à l'article 73111 du budget communal 2021.

## **5 LIMITATION DE L'EXONERATION TEMPORAIRE DE TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES**

**RAPPORTEUR** : Laurent RICHARD

Les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement.

Toutefois la commune peut par délibération limiter cette exonération à 40%, 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% de la base imposable. La délibération doit être adoptée avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année N pour s'appliquer en N+1.

Il est proposé de délibérer pour limiter l'exonération à 40% de la base taxable : en effet, les communes ne disposent plus de la taxe d'habitation, mais uniquement de la taxe foncière. Dès lors, l'exonération temporaire de taxe foncière de deux ans pour les nouvelles constructions représentent un manque à gagner préjudiciable.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

**VU** la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

**VU** les articles 1383 et 1639 A bis du code général des impôts ;

**CONSIDERANT** que les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement ;

**CONSIDERANT** toutefois que la commune peut par délibération limiter cette exonération à 40%, 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% de la base imposable ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable unanime de la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 18 mars 2021 ;

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Laurent RICHARD, Maire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

1°) **DECIDE** de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties prévue à l'article 1383 du code général des impôts, pour les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation, à 40% de la base imposable ;

2°) **DIT** qu'en application de l'article 1639 A bis du code général des impôts, cette limitation s'appliquera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Le Conseil municipal n'émet aucune observation et ne pose aucune question sur cette délibération.

## 6 ACTUALISATION DES TARIFS DE LA CANTINE POUR 2021

**RAPPORTEUR** : Laurent RICHARD

Il est proposé d'actualiser les tarifs de l'accueil périscolaire à partir du 1<sup>er</sup> mai 2021, pour tenir compte l'évolution du coût du service. L'actualisation est d'environ 3% (3% arrondis au centime inférieur ou supérieur).

A noter qu'aucune actualisation n'a eu lieu pendant deux ans. La dernière actualisation du tarif date de 2019.

TRANCHE	QF	Tarif 2019	Proposition 2021
QF≤350	A	3,95	4,07
351≤QF≤510	B	4,17	4,30
511≤QF≤745	C	4,31	4,44
746≤QF≤975	D	4,48	4,61
976≤QF≤1350	E	4,63	4,77
1351≤QF	F	4,88	5,03
Adultes		5,28	5,44

Monsieur RICHARD précise que la commune souhaite remettre à l'ordre du jour une analyse en coût complet de la cantine et de la garderie (délibération suivante), incluant le personnel, les fluides, les amortissements...

Au minimum 50% du coût doit être pris en charge par l'usager.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de fixer les tarifs de la cantine à compter du 1<sup>er</sup> mai 2021 ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable unanime rendu par la Commission Finances – Affaires Générales le 18 mars 2021 ;

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Laurent RICHARD, Maire ;

Après en avoir délibéré.

**FIXE** comme suit les tarifs de la cantine à compter du 1<sup>er</sup> mai 2021 :

TRANCHE	QF	cantine
QF≤350	A	4,07
351≤QF≤510	B	4.30
511≤QF≤745	C	4,44
746≤QF≤975	D	4,61
976≤QF≤1350	E	4,77
1351≤QF	F	5,03
Adultes		5,44

## 7 ACTUALISATION DES TARIFS DE L'ACCUEIL PERISCOLAIRE POUR 2021

### **RAPPORTEUR** : Laurent RICHARD

Il est proposé d'actualiser les tarifs de l'accueil périscolaire à partir du 1<sup>er</sup> mai 2021, pour tenir compte du coût du service. L'actualisation est d'environ 3% (3% arrondis au centime inférieur ou supérieur).

A noter qu'aucune actualisation n'a eu lieu pendant deux ans. La dernière actualisation du tarif date de 2019.

*Pour information tarifs 2019 et proposition 2021 :*

TRANCHE	QF	2019 matin	2019 soir	Proposition 2021 matin	Proposition 2021 soir
QF≤350	A	0,51	1,63	0,53	1,68
351≤QF≤510	B	0,66	1,98	0,68	2,04
511≤QF≤745	C	0,99	2,43	1,02	2,50
746≤QF≤975	D	1,48	3,23	1,52	3,33
976≤QF≤1350	E	2,20	3,97	2,67	4,09
1351≤QF	F	2,47	4,12	2,54	4,24

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de fixer les tarifs de l'accueil périscolaire communal à compter du 1<sup>er</sup> mai 2021 ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable unanime rendu par la Commission Finances – Affaires Générales le 18 mars 2021 ;

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Laurent RICHARD, Maire ;

Après en avoir délibéré ;

**FIXE** comme suit les tarifs de l'accueil périscolaire à compter du 1<sup>er</sup> mai 2021 :

<b>TRANCHE</b>	<b>QF</b>	<b>matin</b>	<b>soir</b>
QF≤350	A	0,53	1,68
351≤QF≤510	B	0,68	2,04
511≤QF≤745	C	1,02	2,50
746≤QF≤975	D	1,52	3,33
976≤QF≤1350	E	2,67	4,09
1351≤QF	F	2,54	4,24

## **8 SUBVENTIONS COMMUNALES VERSEES AUX ASSOCIATIONS POUR L'ANNEE 2021**

**RAPPORTEUR** : Laurent RICHARD

Il convient de procéder à l'adoption des subventions versées par la Commune aux associations de divers secteurs.

La liste des subventions figure ci-dessous dans le projet de délibération. Par ailleurs un tableau séparé est joint au dossier avec comparaison des années 2019 et 2020, et le montant attribué en 2021.

Le vote des subventions aux associations dont le Président siège au Conseil Municipal, est proposé ci-après dans des délibérations distinctes. Il sera demandé au président de l'association de se retirer au moment du vote.

Par ailleurs, les subventions supérieures à 23 000 € doivent donner lieu à signature d'une convention avec l'association concernée. Une délibération distincte sera prise en ce sens.

Les subventions aux associations sont stables par rapport au réalisé 2020.

La subvention au CCAS est stable par rapport à 310 K€.

Le tableau des subventions aux associations est fourni en annexe. Ces subventions ont été examinées au plus juste des besoins des associations concernées.

Madame RAULT précise que la FIPEM ne sollicite pas de subvention.

La délibération distincte prévue à l'ordre du jour est donc retirée.

Madame READ s'abstient pour la raison exposée lors de l'adoption du budget (certaines associations qui n'ont pas eu d'activité pourraient voir leur subvention diminuée).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

**VU** la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**CONSIDERANT** la richesse de la vie associative mauloise, qui est un véritable atout pour la commune ;

**CONSIDERANT** la consultation du Comité Vie Associative en date du 2 mars 2021 ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable unanime rendu par la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 18 mars 2021 ;

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Laurent RICHARD, Maire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (abstention de Madame Aline READ) ;

1°) **DECIDE** d'attribuer pour 2021 les subventions suivant le tableau ci-joint :

Associations	Subvention 2021	Observation
AIPEC	400	
ACTIONS POUR LE SAVOIR	10 000	
ANCIENS ELEVES	1 000	
CONNAITRE ET PARLER	1 900	
COOP CHARCOT PRIM	18 500	
COOP COTY PRIM	7 500	
LEPA DU BUAT	1 200	
COOP MAT CHARCOT	3 700	
COOP MAT COTY	3 300	
FSE COLLEGE	600	
APBM	2 000	
BACKSTAGE MUSIQUE	250	
BEAUX ARTS	1 000	
LES 3 COUPS	600	
COMITE JUMELAGE	2 100	
MASCARILLES	600	
MUSICALE MAULOISE	36 000	
PHILATELIE	120	
PHOTO VIDEO CLUB	900	
AIKIDO	500	
ASS SPORTIVE MULTI ACTIVITES	560	
BASKET	7 600	
CYCLISME	5 000	
DANSE ARTISTIQUE ET SPORTIVE	600	
K'DANSE	1 000	
FOOTBALL	21 000	
GOLF	300	
GYM VOLONTAIRE RANDONNEE	950	
GYM AUX AGRES	4 000	
HANDBALL	2 900	
JUDO	7 500	
KARATE	1 750	
MAULE BLACKS	2 000	
TENNIS	3 900	
TENNIS DE TABLE	1 650	

YOGA	190	
COMITE CYCLISTE 78	600	
ASS SPORTIVE COLLEGE DE LA MAULDRE	300	
UNAFAM	200	
ACAD'OR	1 100	
ENSEMBLE POUR LA CONVIVIALITE	350	
AMICALE DU PRE ROLLET	200	
CROIX ROUGE	5 800	
LES LUTINS DE LA VALLEE DE LA MAULDRE	200	
LILIOZE	200	
SOUVENIR Français	450	
APEI ALTIA	800	
LES P'TITS PETONS	6 200	Convention mairie
ADAMY	100	
RESTOS DU CŒUR	500	
SCOUTS ET GUIDES DE FRANCE	200	
GARDON AULNAYSIEN	400	
AIDE ET PARTAGE	200	
UNC	1 750	
AMICALE DES COMMERCANTS	0	Pas de demande
ENTREPRISES DE MAULE	700	

2°) **DIT** que la dépense est inscrite au budget primitif 2021 adopté ce jour et s'impute au chapitre 65, article 6574 ;

3°) **ETABLIT** comme suit les modalités de versement de ces subventions :

Les subventions inférieures ou égales à 1 000 € feront l'objet d'un seul versement courant 2021.

Les subventions supérieures à 1 000 € seront versées en deux fois par moitié, l'une en juin et l'autre en novembre 2021, à l'exception de :

- Coopérative primaire Charcot : un versement de 10 000 € en avril 2021 et le solde en mai 2021
- Coopérative primaire Coty : un seul versement en mai 2021
- Coopérative maternelle Charcot : un seul versement en mai 2021
- Coopérative maternelle Coty : un seul versement en mai 2021
- Halte-garderie Les Pitchouns : deux à trois versements annuels en fonction des besoins de l'association
- Les P'tits Petons : selon convention

4°) **PRECISE** que ces modalités de versement de subvention pourraient être modifiées suite à un commun accord entre la commune et l'association par courrier ou par mail, sans avoir à délibérer à nouveau.

## **9 SUBVENTION COMMUNALE VERSEE A L'ASSOCIATION LES CYCLOTOURISTES DE LA MAULDRE – ANNEE 2021**

**RAPPORTEUR** : Laurent RICHARD

Le vote des subventions aux associations dont le Président siège au Conseil Municipal, est proposé dans une délibération distincte. Il est demandé au président de l'association Les Cyclotouristes de la Mauldre, M Jean-Christophe SEGUIER, de ne pas prendre part au vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**CONSIDERANT** l'intérêt des actions proposées par l'association les Cyclotouristes de la Mauldre ;

**CONSIDERANT** la consultation du Comité Vie Associative en date du 2 mars 2021 ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable unanime de la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 18 mars 2021 ;

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Laurent RICHARD, Maire ;

Monsieur Jean-Christophe SEGUIER, Président de l'association, ne prenant pas part au vote ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

1°) **DECIDE** d'attribuer pour 2021 une subvention de 500 € à l'association les Cyclotouristes de la Mauldre ;

2°) **DIT** que la dépense est inscrite au budget primitif 2021 adopté ce jour et s'impute au chapitre 65, article 6574 ;

3°) **PRECISE** que la subvention fera l'objet d'un seul versement courant 2021.

Monsieur SEGUIER précise que l'association ne demande que 500€ car elle n'a pas tout utilisé en 2020.

## **10 SUBVENTION COMMUNALE VERSEE A L'ASSOCIATION LES PITCHOUNS – ANNEE 2021**

**RAPPORTEUR** : Laurent RICHARD

Le vote des subventions aux associations dont le Président siège au Conseil Municipal, est proposé dans une délibération distincte. Il est demandé au président de l'association Les Pitchouns, Madame Mervoyer, de se retirer au moment du vote.

Monsieur RICHARD souligne la qualité du multi accueil les Pitchouns, qui fonctionne très bien et ne coûte à la commune qu'une subvention de 25 000 € pour 18 berceaux. Ce coût est très largement inférieur au coût moyen de 6000 à 8000€ / enfant en crèche collective.

(départ de Monsieur FALCHETTO à 23h00).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**CONSIDERANT** l'intérêt des actions proposées par l'association Les Pitchouns ;

**CONSIDERANT** la consultation du Comité Vie Associative en date du 2 mars 2021 ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable unanime de la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 18 mars 2021 ;

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Laurent RICHARD, Maire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

1°) **DECIDE** d'attribuer pour 2021 une subvention de 25 000 € à l'association Les Pitchouns ;

2°) **DIT** que la dépense est inscrite au budget primitif 2021 adopté ce jour et s'impute au chapitre 65, article 6574 ;

3°) **PRECISE** que la subvention fera l'objet de trois versements en fonction des besoins courant 2021.

#### **11 SUBVENTION COMMUNALE VERSEE A L'ASSOCIATION FIPEM – ANNEE 2021**

Madame Mélanie RAULT, Présidente de l'association et conseillère municipale, indique en séance que l'association ne sollicite pas de subvention pour 2021.

La délibération est retirée de l'ordre du jour.

#### **12 SUBVENTION COMMUNALE VERSEE A L'ASSOCIATION FCPE – ANNEE 2021**

**RAPPORTEUR** : Laurent RICHARD

Le vote des subventions aux associations dont le Président siège au Conseil Municipal, est proposé dans une délibération distincte. Il est demandé au président de l'association FCPE, Monsieur Langlois, de ne pas prendre part au vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**CONSIDERANT** l'intérêt des actions proposées par la FCPE ;

**CONSIDERANT** la consultation du Comité Vie Associative en date du 2 mars 2021 ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable unanime de la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 18 mars 2021 ;

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Laurent RICHARD, Maire ;

Monsieur Sylvain LANGLOIS, Président de l'association, ne prenant pas part au vote ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

1°) **DECIDE** d'attribuer pour 2021 une subvention de 600 € à la FCPE;

2°) **DIT** que la dépense est inscrite au budget primitif 2021 adopté ce jour et s'impute au chapitre 65, article 6574 ;

3°) **PRECISE** que la subvention fera l'objet un versement courant 2021.

Monsieur LANGLOIS précise que si la FCPE n'utilise pas toute sa subvention en 2021, elle en rendra une partie.

### **13 SUBVENTION COMMUNALE VERSEE A L'ASSOCIATION FITNESS– ANNEE 2021**

**RAPPORTEUR** : Laurent RICHARD

Le vote des subventions aux associations dont le Président siège au Conseil Municipal, est proposé dans une délibération distincte. Il est demandé au président de l'association FITNESS, Madame Dembri-Cohen, de ne pas prendre part au vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

**VU** la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**CONSIDERANT** l'intérêt des actions proposées par l'association FITNESS ;

**CONSIDERANT** la consultation du Comité Vie Associative en date du 2 mars 2021 ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable unanime de la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 18 mars 2021 ;

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Laurent RICHARD, Maire ;

Madame Amina DEMBRI-COHEN, Présidente de l'association, ne prenant pas part au vote ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

1°) **DECIDE** d'attribuer pour 2021 une subvention de 1 000 € à l'association FITNESS ;

2°) **DIT** que la dépense est inscrite au budget primitif 2021 adopté ce jour et s'impute au chapitre 65, article 6574 ;

3°) **PRECISE** que la subvention fera l'objet un versement courant 2021.

#### **14 CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA COMMUNE DE MAULE ET LES ASSOCIATIONS DONT LA SUBVENTION DEPASSE 23 000 € – ANNEE 2021**

**RAPPORTEUR** : Laurent RICHARD

Les dispositions combinées de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et de l'article 1<sup>er</sup> du décret 2001- 495 du 6 juin 2001, impose la signature d'une convention avec toute association dont la subvention annuelle dépasse 23 000 €.

Deux associations sont concernées : l'association Musicale Mauloise (36 000 €) et la halte-garderie Les Pitchoun's (25 000 €). Il convient d'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention avec ces deux associations.

S'agissant de l'école de musique, Monsieur RICHARD souligne sa très grande qualité et à un coût raisonnable. Maule était par exemple, à la dernière comparaison faite, trois fois moins coûteuse pour la commune que le conservatoire d'Aubergenville, toutes proportions gardées car il est bien entendu beaucoup plus important qu'à Maule.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

**VU** la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

**VU** le décret 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

**CONSIDERANT** que la subvention attribuée à l'Association Musicale Mauloise et à la halte-garderie Les Pitchoun's pour 2021 dépasse 23 000 €, et qu'il convient d'établir une convention avec ces associations ;

**CONSIDERANT** les projets de conventions joints en annexe à la présente délibération ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable unanime rendu par la Commission Finances – Affaires Générales le 18 mars 2021 ;

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Laurent RICHARD, Maire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer pour l'année 2021 une convention d'objectifs et de moyens avec :

- l'association Musicale Mauloise pour une subvention de 36 000 €
- la halte-garderie Les Pitchouns pour une subvention de 25 000 €

## **15 CONSTRUCTION DE LA MAISON MEDICALE TERRITORIALE – MISE A JOUR DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME VOTEE EN 2019**

**RAPPORTEUR** : Laurent RICHARD

La commune a démarré en 2019 la création de sa maison médicale, pour un montant total de 3 940 000 € TTC (honoraires compris). La totalité de cette dépense est remboursée par le Département, qui reste maître d'ouvrage mais a délégué cette maîtrise d'ouvrage à la commune. Ainsi nous avons signé en 2019 avec le Conseil départemental des Yvelines une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, ainsi qu'une convention de mise à disposition et de gestion des locaux.

Par ailleurs le Département a déjà acheté à la commune le terrain d'assiette, pour un montant de 450 000 €.

Le marché de maîtrise d'œuvre a été signé en 2019. Les travaux de dévoiement de réseaux ont été lancés en 2020, et la construction du bâtiment a démarré en 2020.

Les dépenses et recettes s'étalant sur plusieurs années, il a été décidé en 2019 de délibérer pour adopter une autorisation de programme pluriannuelle sur cette opération. Ceci permet d'éviter l'obligation de prévoir la totalité des crédits sur un seul exercice budgétaire avec en fin d'année des restes à réaliser très importants.

En effet dans ce dispositif :

- l'autorisation de programme constitue la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées (signature des marchés) pour le financement de l'opération concernée ; elle est pluriannuelle
- le crédit de paiement constitue la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées, c'est-à-dire payées, et des recettes encaissées, pour chaque exercice budgétaire ; il est annuel

L'adoption d'une autorisation de programme permet à l'Ordonnateur d'engager la dépense correspondante, même si la totalité des crédits de paiement n'a pas été inscrite au budget correspondant.

Il est précisé que le montant global de l'autorisation de programme adopté en Conseil municipal du 1<sup>er</sup> avril 2019 et du 24 février 2020 reste inchangé en dépense et en recette ; il s'agit d'ajuster l'échéancier annuel des crédits de paiement.

A noter aussi que l'autorisation de programme en recettes, ne tient compte que du financement par le Département à 100% des travaux et honoraires, mais ne fait pas état de la recette de 450 K€ de cession du terrain, qu'il faudrait ajouter si on raisonnait en coût global opération.

Il ne s'agit que d'une simple adaptation de la répartition pluriannuelle du programme : en 2019 et 2020 il y a eu davantage de recettes que de dépenses, en 2021 c'est l'inverse.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

**VU** la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L2311-3 et R2311-9 ;

**VU** la délibération N°2019-04-23 du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant adoption d'une autorisation de programme et de crédits de paiement pour la réalisation de la maison médicale territoriale de Maule, sa mise à jour par délibération du 24 février 2020 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de mettre à jour cette autorisation de programme pour payer les dernières dépenses consécutives à l'achèvement des travaux et encaisser les derniers financements du Département ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable unanime rendu par la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 18 mars 2021 ;

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Laurent RICHARD, Maire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

1/ **DECIDE** de modifier comme suit l'autorisation de programme relative à l'opération de construction de la maison médicale territoriale N°2019-001, selon les conditions ci-dessous :

**- Autorisation de programme N°2019-001 :  
Construction de la maison médicale**

Autorisation de programme pluriannuelle	2019 - 2021		
	Dépense :	3 940 000 € TTC	
Recette :	3 940 000 €		
Crédit de paiement annuels	2019	2020	2021
Dépense :	51 783 €	288 754 €	3 599 463 €
Recette :	985 000€	1 576 000 €	1 379 000 €

2/ **PRECISE** que l'autorisation de programme constitue la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour l'opération

3/ **PRECISE** que le crédit de paiement constitue la limite supérieure de la dépense pouvant être mandatée pour chaque exercice budgétaire mentionné

4/ **PRECISE** que toute modification de l'autorisation de programme ou des crédits de paiement devra être soumise à approbation du Conseil Municipal

**16 FIN DE LA RESTAURATION EXTERIEURE DE L'EGLISE SAINT NICOLAS – ADOPTION D'UNE AUTORISATION DE PROGRAMME ET DE CREDITS DE PAIEMENT**

**RAPPORTEUR** : Laurent RICHARD

La commune a lancé en 2020 l'achèvement de la restauration extérieure de l'église Saint Nicolas, pour un montant d'opération de 405 000 € HT subventionnée par la DRAC, la Région et le Département (271 K€ de subventions au global).

A cette occasion, le budget pluriannuel a fait l'objet d'une autorisation de programme par délibération du Conseil municipal, afin de pouvoir répartir les crédits budgétaires sur deux années. Dans le cas contraire, il aurait fallu budgéter la totalité en 2020 ce qui aurait généré de très importants restes à réaliser, aussi bien en dépenses de travaux qu'en recettes de subvention et d'emprunt.

L'autorisation de programme doit être mise à jour pour 2021 afin de payer les derniers crédits et d'encaisser les dernières subventions.

Pour mémoire (comme indiqué au Conseil municipal du 13 janvier 2020), la restauration extérieure totale de l'église a démarré en 2010 et aura été subventionnée à 63%.

Il s'agit d'ajuster le montant global de l'autorisation de programme ainsi que l'échéancier annuel des crédits de paiement. Le montant global de l'autorisation de programme diminue en dépense (363 333 € HT contre 390 000 € HT adopté en 2020) et augmente en recette (304 628 € contre 204 000 € adopté en 2020).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

**VU** la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L2311-3 et R2311-9 ;

**VU** la délibération N°2020-02-12 du 24 février 2020 portant adoption d'une autorisation de programme relative à l'achèvement de la restauration extérieure de l'église Saint Nicolas ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de mettre à jour cette autorisation de programme pour payer les dernières dépenses consécutives à l'achèvement des travaux et encaisser les dernières subventions ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable unanime rendu par la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 18 mars 2021 ;

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Laurent RICHARD, Maire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

1/ **DECIDE** d'adopter une autorisation de programme relative à l'opération de fin de la restauration extérieure de l'église Saint Nicolas, selon les conditions ci-dessous :

**- Autorisation de programme N°2020-001 :  
Fin de la restauration extérieure de l'église Saint Nicolas**

<b>Autorisation de programme pluriannuelle</b>	<b>2020 - 2021</b>	
<b>Dépense :</b>		
<b>Recette :</b>	<b>435 999 € TTC</b>	
	<b>304 628 €</b>	
<b>Crédit de paiement annuels</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>
<b>Dépense :</b>	<b>78 055 €</b>	<b>357 944 €</b>
<b>Recette :</b>	<b>0 €</b>	<b>304 628 €</b>

2/ **PRECISE** que l'autorisation de programme constitue la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour l'opération

3/ **PRECISE** que le crédit de paiement constitue la limite supérieure de la dépense pouvant être mandatée pour chaque exercice budgétaire mentionné

4/ **PRECISE** que toute modification de l'autorisation de programme ou des crédits de paiement devra être soumise à approbation du Conseil Municipal

Le Conseil n'émet aucune observation ni ne pose aucune question sur cette délibération.

**17 REPARTITION DEROGATOIRE DU FONDS NATIONAL DE PEREQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES (FPIC) AU TITRE DE 2021 – DELIBERATION D'INTENTION**

**RAPPORTEUR : Laurent RICHARD**

La CC Gally Mauldre et ses communes membres ont décidé à l'unanimité en 2015 de transférer l'intégralité du FPIC, part EPCI et part communes membres, à la CC Gally Mauldre. Cette décision a été renouvelée chaque année depuis, et il a été démontré les bénéfices de cette décision :

- Bonifier la dotation d'intercommunalité de la CC, dans un contexte de réduction massive des dotations de l'Etat et de progression exponentielle du FPIC. Ainsi cette décision a rapporté à la CCGM 50 K€ de dotation supplémentaire annuelle, à compter de 2016
- Arbitrer entre la fiscalité des ménages et celles des entreprises (FPU) pour le financement du FPIC, alors que les communes ne peuvent désormais utiliser que le levier de la fiscalité des ménages
- Cohérence entre le périmètre de calcul du FPIC (l'ensemble intercommunal), et son périmètre de paiement

Il convient de renouveler cette décision concernant la répartition du FPIC pour l'année 2021. En effet, la délibération prise l'an dernier ne s'applique pas automatiquement chaque année.

Or, la réglementation fixée par la loi de finances pour 2016, et toujours valable (règle inchangée par les lois de finances suivantes), prévoit que l'EPCI et éventuellement les communes membres doivent délibérer dans les deux mois suivant la notification du FPIC par le Préfet.

Ceci peut poser problème, car la notification interviendra après le vote des budgets. La position de chaque commune doit donc être arrêtée en amont pour voter les budgets et la fiscalité en toute connaissance de cause.

C'est pourquoi il est proposé comme chaque année d'adopter, dans un premier temps, une délibération d'intention réaffirmant la volonté de la CC et des communes membres de faire prendre en charge la totalité du FPIC en 2021 par la CC.

Cette délibération sera confirmée par une seconde, à prendre dans les deux mois de la notification du FPIC par le Préfet.

Nous rappelons les règles de majorité pour que soit adoptée la règle de répartition dérogatoire libre du FPIC :

- Vote à l'unanimité du Conseil communautaire

Ou

- Vote à la majorité des 2/3 du Conseil communautaire
- Suivi de vote à la majorité simple des conseils municipaux des communes membres

Pour 2021, le montant global du FPIC est estimé à 2 194 000 €, montant en hausse de 2% par rapport à 2020. En effet, l'enveloppe nationale globale du FPIC et son plafond par collectivité n'ont pas été modifiés par rapport à 2020, mais sur le plan national.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L 2336-3 issu de la loi N°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, notamment en son article 253 ;

VU la délibération N°2021-03-06 du 03 mars 2021 du Conseil de la Communauté de communes Gally Mauldre, déclarant à l'unanimité son intention de prendre en charge la totalité du FPIC 2021 ;

**CONSIDERANT** que le Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC) peut faire l'objet d'une répartition dérogatoire sur délibérations concordantes, prises dans les deux mois suivant sa notification par le représentant de l'Etat dans le département :

- soit du Conseil communautaire statuant à l'unanimité,
- soit du Conseil communautaire statuant à la majorité des deux tiers et des conseils municipaux des communes membres statuant à la majorité simple,

- en l'absence de vote des Conseil municipaux dans le délai de deux mois, la répartition dérogatoire libre est réputée approuvée

**CONSIDERANT** que la CC Gally Mauldre et ses communes membres ne peuvent pour le moment délibérer sur la répartition dérogatoire libre du FPIC 2021, celui-ci n'ayant pas encore été notifié par le représentant de l'Etat dans le Département ;

**CONSIDERANT** néanmoins qu'il est nécessaire d'arrêter la position de chaque commune sur cette répartition dérogatoire libre, et ce avant le vote des budgets primitifs et de la fiscalité 2021 tant de la Communauté de communes que des communes ;

**CONSIDERANT** dès lors qu'il convient d'adopter une délibération d'intention sur la répartition dérogatoire libre du FPIC 2021, à confirmer par une seconde délibération dans les deux mois suivant sa notification par le représentant de l'Etat dans le département ;

**CONSIDERANT** qu'il convient donc de proposer une prise en charge totale du FPIC 2021 (part EPCI et parts communales) par la Communauté de Communes ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable unanime rendu par la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 18 mars 2021 ;

Entendu l'exposé de Monsieur Laurent RICHARD, Maire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

1/ **DECLARE** son intention de décider une répartition dérogatoire du FPIC au titre de l'année 2021

2/ **DECLARE** sa volonté que la totalité du prélèvement au titre du FPIC pour l'année 2021, sera pris en charge par la Communauté de Communes Gally Mauldre (part EPCI et parts communales)

3/ **DIT** que la présente délibération d'intention sera confirmée le cas échéant par une seconde délibération à adopter dans les deux mois suivant la notification du FPIC 2021 par le représentant de l'Etat dans le département, et confirmant cette répartition dérogatoire libre

Aucune remarque ou question du Conseil sur cette délibération.

## **18 BUDGET ASSAINISSEMENT – COMPTE DE GESTION ET COMPTE ADMINISTRATIF 2020**

**RAPPORTEURS** : Laurent RICHARD et Hervé CAMARD

De la même manière que pour la commune, il convient d'adopter le compte administratif et le compte de gestion 2020 du budget de l'assainissement.

Le compte de gestion et le compte administratif dans leur présentation officielle sont disponibles pour consultation en Mairie.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L.2121-31 ;

**CONSIDERANT** l'exacte concordance entre le compte de gestion 2020 du budget assainissement, dressé par le Trésorier Municipal, et le compte administratif 2020 du budget assainissement, dressé par le Maire ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable unanime émis par la Commission Finances – Affaires Générales, réunie le 18 mars 2021 ;

**REUNI** sous la présidence de Monsieur Hervé CAMARD, Monsieur Laurent RICHARD, Maire, s'étant retiré au moment du vote ;

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Hervé CAMARD, Adjoint au Maire délégué à l'urbanisme et aux travaux, délégué titulaire au SIAVM (Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de la Mauldre) ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

1°) **PREND ACTE** du compte de gestion 2020 du budget assainissement, dressé par le Trésorier Municipal ;

2°) **ARRETE** les résultats définitifs présentés ci-dessous, et adopte le Compte Administratif 2020.

**Résultats du compte de gestion 2020 :**

LIBELLE	SECTION DE FONCTIONNEMENT	SECTION D'INVESTISSEMENT	TOTAL DES SECTIONS
Recettes Nettes	161 661,45	254 046,12	415 707,57
Dépenses nettes	109 494,52	108 295,77	217 790,29
Résultat de l'exercice :			
- Excédent	52 166,93	145 750,35	197 917,28
- Déficit			
Résultat antérieur :			
- Excédent	47 000,00		
- Déficit		173 387,75	126 387,75
<b>Excédent Global</b>	<b>99 166,93</b>		<b>71 529,53</b>
<b>Déficit Global</b>		<b>27 637,40</b>	

**Résultats par chapitre du compte administratif 2020 :**

*Section de fonctionnement – dépenses :*

Chapitre budgétaire	Réalisé 2020	Reste à réaliser au 31/12/2020
011 Charges à caractère général	-	
022 Dépenses imprévues	-	
042 Opérations d'ordre de transfert entre sections	94 547,68	
66 Charges financières	14 946,84	
67 Charges exceptionnelles	-	
<b>TOTAL</b>	<b>109 494,52</b>	

*Section de fonctionnement – recettes :*

<b>Chapitre budgétaire</b>	<b>Réalisé 2020</b>	<b>Reste à réaliser au 31/12/2020</b>
042 Opérations d'ordre de transfert entre sections	30 370,27	
70 Produits des services et du domaine	131 291,18	
<b>Sous-Total Résultat de l'exercice</b>	<b>161 661,45</b>	
002 Excédent d'exploitation reporté	47 000,00	
<b>TOTAL</b>	<b>208 661,45</b>	

*Section d'investissement - dépenses :*

<b>Chapitre budgétaire</b>	<b>Réalisé 2020</b>	<b>Reste à réaliser au 31/12/2020</b>
040 Opérations d'ordre de transfert entre sections	30 370,27	
041 Opérations patrimoniales	1 920,00	
16 Emprunts et dettes assimilées	47 445,50	
20 Immobilisations incorporelles	-	
21 Immobilisations corporelles	28 560,00	
<b>Sous-Total Résultat de l'exercice</b>	<b>108 295,77</b>	
001 Déficit d'investissement reporté	173 387,75	
<b>TOTAL</b>	<b>281 683,52</b>	

*Section d'investissement - recettes :*

<b>Chapitre budgétaire</b>	<b>Réalisé 2020</b>	<b>Reste à réaliser au 31/12/2020</b>
040 Opérations d'ordre de transfert entre sections	94 547,68	
041 Opérations patrimoniales	1 920,00	
10 Dotations, fonds divers et réserves	157 578,44	
16 Emprunts et dettes assimilés	-	66 000,00
<b>Sous-Total Résultat de l'exercice</b>	<b>254 046,12</b>	<b>66 000,00</b>
001 Excédent d'investissement reporté	-	
<b>TOTAL</b>	<b>254 046,12</b>	<b>66 000,00</b>

Le Conseil municipal n'émet aucune observation et ne pose aucune question sur cette délibération.

## **19 BUDGET ASSAINISSEMENT – AFFECTATION DES RESULTATS DE LA SECTION D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE 2020**

### **RAPPORTEURS : Laurent RICHARD et Hervé CAMARD**

Le Compte de gestion et le Compte administratif de l'année 2020 étant approuvés, il convient de procéder à l'affectation des résultats de 2020 au budget primitif 2021.

Le budget 2020 dégage un excédent d'exploitation de 99 166,93 € (154 766 € en 2019).

Il est proposé de reporter 29 166,93 € en section d'exploitation pour équilibrer cette section, et d'affecter le reste, soit 70 000 €, à la section d'investissement et de du budget 2021.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

**VU** la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**APRES** avoir statué ce jour sur la concordance et adopté le Compte de gestion et le Compte administratif 2020 du budget assainissement ;

**STATUANT** sur l'affectation des résultats de la section d'exploitation du budget assainissement 2020 ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable unanime émis par la Commission Finances – Affaires Générales, réunie le 18 mars 2021 ;

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Hervé CAMARD, Adjoint au Maire délégué à l'urbanisme et aux travaux, délégué titulaire au SIAVM (Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de la Mauldre) ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

1°) **PREND ACTE** des résultats du budget assainissement 2020 suivants :

a/ Excédent global d'exploitation 2020 :	99 166,93
b/ Déficit global d'investissement 2020 :	27 637,40
c/ Solde positif des restes à réaliser 2020 (recettes – dépenses) :	66 000,00
d/ Affectation minimum à l'investissement (part obligatoire) (c-b) :	/
e/ Affectation complémentaire à l'investissement (part facultative) :	70 000,00

2°) **DECIDE** de procéder à l'affectation suivante des résultats de la section d'exploitation du budget assainissement 2020 :

- affectation à l'investissement (recette d'investissement article 1068) (d+e) :	70 000,00
- report en fonctionnement (recette de fonctionnement chapitre 002) (a-(d+e)) :	29 166,93

Le Conseil municipal n'émet aucune observation et ne pose aucune question sur cette délibération.

## **20 ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF ASSAINISSEMENT POUR 2021 ET FIXATION DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT**

**RAPPORTEURS** : Laurent RICHARD et Hervé CAMARD

Après la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires le 8 février dernier, il appartient au Conseil Municipal de procéder à l'adoption du budget primitif 2021 de l'assainissement, et de fixer le montant de la redevance d'assainissement.

La redevance d'assainissement, inchangée depuis 2014, est revalorisée de 0,04€ HT/m<sup>3</sup> d'eau. Pour un ménage ayant une consommation moyenne de 120 m<sup>3</sup> par an, cela représente une hausse annuelle de 4,80€ HT.

Une note de synthèse spécifique au BP 2021 est jointe à la présente note.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

**VU** la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M49 ;

VU la délibération du Conseil Municipal N°2021-02-02 du 8 février 2021 attestant de la tenue d'un Débat sur les Orientations Budgétaires de l'assainissement pour 2021 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de ce jour, décidant de l'affectation des résultats de 2020 au budget 2021, après adoption du compte administratif 2020 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'adopter le budget primitif assainissement pour 2021 et de fixer le montant de la surtaxe d'assainissement pour 2021 ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable unanime de la Commission Finances – Affaires générales réunie le 18 mars 2021 ;

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Hervé CAMARD, Adjoint au Maire délégué à l'urbanisme et aux travaux, délégué titulaire au SIAVM (Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de la Mauldre) ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

1°) **ADOpte** par chapitre le budget primitif assainissement 2021 suivant :

## **1. SECTION D'EXPLOITATION**

### **1.1 DEPENSES**

- Chapitre 011 – Charges à caractère général.....	20 000,00 €
- Chapitre 022 – Dépenses imprévues .....	2 500,00 €
- Chapitre 023 – Virement à la section d'investissement .....	58 900,00 €
- Chapitre 042 – Opérations d'ordre de transfert entre sections .....	95 024,00 €
- Chapitre 66 – Charges financières.....	14 313,93 €
- Chapitre 67 – Charges exceptionnelles.....	2 200,00 €

**TOTAL DEPENSES D'EXPLOITATION .....**192 937,93 €

### **1.2 RECETTES**

- Chapitre 002 – excédent d'exploitation antérieur reporté .....	29 166,93 €
- Chapitre 042 – Opérations d'ordre de transfert entre sections .....	28 771,00 €
- Chapitre 70 – Produits des services et du domaine.....	135 000,00 €

**TOTAL RECETTES D'EXPLOITATION.....**192 937,93 €

## **2. SECTION D'INVESTISSEMENT**

### **2.1 DEPENSES**

- Chapitre 001 – Déficit d'investissement reporté .....	27 637,40 €
- Chapitre 040 – Opérations d'ordre de transfert entre sections .....	28 771,00 €
- Chapitre 16 – Emprunts et dettes .....	50 395,00 €
- Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles.....	6 000,00 €
- Chapitre 21 – Immobilisations corporelles .....	30 000,00 €

- Chapitre 23 – Immobilisations en cours.....100 000,00 €

**TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT .....242 803,40 €**

## **2.2 RECETTES**

- Chapitre 021 – Virement de la section de fonctionnement.....58 900,00 €

- Chapitre 040 – Opérations d'ordre de transfert entre sections .....95 024,00 €

- Chapitre 10 – Dotations, fonds divers .....75 000,00 €

- Chapitre 16 – Emprunts et dettes .....66 000,00 €

**TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT .....294 924,00 €**

2°) **FIXE** le montant de la redevance d'assainissement à 0,47 € HT/m<sup>3</sup> d'eau pour 2021.

Le Conseil municipal n'émet aucune observation et ne pose aucune question sur cette délibération.

(Retour de Monsieur FALCHETTO à 23h25).

## **21 RECONDUCTION DE L'AIDE COMMUNALE EXCEPTIONNELLE A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISES DES COMMERCANTS ET ARTISANS ET DEMANDE DE REFINANCEMENT AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

**RAPPORTEURS:** Laurent RICHARD et Caroline QUINET

Par délibérations des 23 juillet et 28 septembre 2020, le Conseil municipal a voté à l'unanimité la mise en place d'un dispositif d'aide départementale exceptionnelle à l'immobilier d'entreprise, pour les commerçants et artisans particulièrement touchés pendant et après le confinement. Cette aide exceptionnelle prend la forme du paiement des loyers ou des échéances d'emprunt immobilier liés à l'activité commerciale ou artisanale, dans la limite de 5 000 ou 7 000 € selon les cas.

Pour mémoire ce dispositif s'appuie sur les communes, qui ont mis en place le règlement d'aide par délibération et instruisent les dossiers. Après accord entre le Département et la commune sur la liste des bénéficiaires et l'aide octroyée, la commune doit alors délibérer, pour approuver cette liste de bénéficiaires ainsi que le montant global, et solliciter une aide du Département d'un montant équivalent.

C'est ainsi que le Département des Yvelines, par l'intermédiaire de la commune de Maule, a versé en 2020 un total d'aides de 81 521,25 € pour 25 commerçants et artisans.

Constatant le ralentissement voire l'arrêt de nombreuses activités depuis nouveau couvre-feu mis en place le 15 décembre 2020, le Département a mis en place une deuxième phase de son aide exceptionnelle, en l'élargissant à de nouvelles activités commerciales fortement impactées économiquement dans les domaines de la culture, du tourisme ou du sport.

Sont éligibles à l'aide exceptionnelle départementale, les financements accordés par les communes aux établissements ayant les activités suivantes :

- Les établissements frappés d'interdiction d'accueillir du public par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 ayant une activité commerciale
- Les établissements ayant une activité de restauration / débit de boissons frappés d'interdiction d'accueillir du public par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 et ceux ayant une activité d'hôtellerie.

- Les établissements frappés d'interdiction d'accueillir du public par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 ayant une activité commerciale et touristique / sportive / culturelle.

Par ailleurs ont éligibles à l'aide exceptionnelle départementale, les financements accordés par les communes aux établissements répondant aux critères cumulatifs suivants quel que soit leur statut juridique :

- Inscription au registre du commerce ou/ et au répertoire des métiers
- Etablissement Recevant du Public installé dans un bâtiment
- Titulaire d'un bail commercial ou attestation justifiant d'une activité commerciale ou propriétaire de locaux commerciaux (activités exercées dans des locaux générant un fonds de commerce) sur la période concernée par l'aide
- Date de création antérieure à la période d'indemnisation débutant à partir du 1er octobre 2020 (les établissements de moins d'un an sont éligibles)
- Effectif inférieur à 20 salariés
- Capital social détenu à plus de 50 % par une ou plusieurs personnes physiques
- Activité ne recevant pas de financement public en fonctionnement en 2020 excepté les aides reçues pour lutter contre les conséquences économiques de la crise sanitaire due à l'épidémie de Covid-19

Les communes pourront solliciter un soutien financier du Département au titre du dispositif départemental d'aide d'urgence qui sera calculé pour chaque établissement financé dans la limite des plafonds suivants :

- **Forfait 1 pour ceux ayant une activité commerciale** : une subvention à la commune correspondant au montant des loyers ou des échéances d'emprunt immobilier professionnels dus au titre de la période qui s'étend du 1er octobre au 31 décembre 2020 dans la limite d'un total de 5 000 €
- **Forfait 2 pour ceux ayant une activité de restauration et/ou d'hôtellerie** : une subvention à la commune correspondant au montant des loyers ou des échéances d'emprunt immobilier professionnel dus au titre de la période qui s'étend du 1er octobre au 31 janvier 2021 dans la limite de 10 000 €
- **Forfait 3 pour ceux ayant une activité commerciale et touristique ou sportive ou culturelle** : une subvention à la commune correspondant au montant des loyers ou des échéances d'emprunt immobilier professionnel dus au titre de la période qui s'étend du 1er octobre au 31 janvier 2021 dans la limite de 10 000 € pour les établissements éligibles

**La date limite de dépôt des dossiers complets est fixée par le Département au 2 avril 2021.**

Nous fixons notre date limite au 19 mars 2021, sachant que les commerçants ont tous été informés dès le 11 février 2021 et ont reçu le dossier à remplir le 18 février. Plusieurs relances ont été faites depuis.

Il convient d'approuver le versement de ces aides par la commune, de solliciter leur remboursement par le Département des Yvelines et d'approuve la signature de la convention correspondante avec le Département.

Nous comptons 21 dossiers pour 84 379,89 €.

Madame QUINET précise que certains commerçants n'ont pas fermé pendant le deuxième confinement, ce qui explique les 21 dossiers contre 25 suite au premier confinement.

Monsieur RICHARD souligne la générosité de l'Etat en la matière : l'aide d'Etat est conséquente, et viennent s'y ajouter des aides de la Région et du Département. C'est en revanche moins vrai car plafonné pour les grands commerces ou restaurants.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, L. 1511-3 et L. 2121-29,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi NOTRE,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

VU l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 et notamment son article 1<sup>er</sup>,

VU l'arrêté du 16 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19,

VU la délibération du Conseil départemental du 26 juin 2020 approuvant la création d'un dispositif départemental d'aide d'urgence au soutien du bloc communal afin d'accompagner les commerces de proximité et d'artisanat,

VU la délibération du conseil municipal n° 2020-07-76 du 23 juillet 2020 approuvant la création d'un dispositif d'aide exceptionnelle communale à destination des commerçants et artisans de la commune, ainsi que son règlement en annexe,

VU la délibération du conseil municipal n° 2020-09-78 du 28 septembre 2020 approuvant le financement des commerçants et artisans Maulois et sollicitant un refinancement du Département des Yvelines ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU le décret n° 2020-1582 du 14 décembre modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre et n°2020 - 1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU la délibération du Conseil départemental du 5 février 2021 reconduisant et élargissant le dispositif départemental d'aide d'urgence au soutien du bloc communal afin d'accompagner les commerces de proximité et d'artisanat,

**CONSIDERANT** les impacts économiques, sanitaires et sociaux du covid-19 sur les activités liées au commerce, à l'artisanat, à la restauration et à l'hôtellerie dans les Yvelines, notamment sur la commune rurale de Maule, ainsi que pour les activités commerciales touristiques, sportives ou culturelles, et ayant pour conséquence de renforcer les difficultés initiales de développement de son tissu commercial,

**CONSIDERANT** le rôle structurant du commerce, notamment du commerce de proximité, dans le développement des centres-villes et centres-bourgs, et les difficultés financières auxquelles est confronté le commerce la commune de Maule, confronté aux confinements et couvre-feux,

**CONSIDERANT** la nécessité de maintenir l'emploi de l'ensemble du tissu commercial sur la commune de Maule,

**CONSIDERANT** le dispositif d'aide aux commerces et à l'artisanat de la commune de Maule et son règlement afférent, adopté par délibération du conseil municipal n° 2020-07-76 du 23 juillet 2020 ;

**CONSIDERANT** le dispositif départemental d'aide d'urgence au soutien des commerces de proximité et de l'artisanat visant à accompagner le bloc communal en matière d'immobilier d'entreprise dans ce contexte de crise et de redynamisation de leurs centralités,

**CONSIDERANT** l'avis favorable unanime rendu par la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 18 mars 2021 ;

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Laurent RICHARD, Maire, et de Madame Caroline QUINET, Adjoint au Maire délégué au développement du commerce de proximité, aux entreprises et aux fêtes et cérémonies,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

**APPROUVE** la reconduction du dispositif d'aide exceptionnelle communale à l'immobilier d'entreprise à destination des commerces, bars/restaurants, hôtels et artisans de la Commune,

**APPROUVE** le règlement annexé à la présente délibération relatif à la reconduction du dispositif d'aide exceptionnelle communale,

**APPROUVE** l'attribution d'un financement à hauteur de 84 379,89 € au titre de la deuxième phase du dispositif d'aide communale exceptionnelle visant le soutien des commerces de proximité, de l'artisanat, des bars/ restaurants et des hôtels de la commune de Maule, à l'ensemble des commerçants, bars/restaurants, hôtels et artisans bénéficiaires figurant dans la liste exhaustive en annexe de la présente délibération (à joindre), sous réserve de leur approbation par le Département des Yvelines, ou en cas de désaccord de ce dernier, approuve l'attribution du financement pour le montant global et la liste des bénéficiaires approuvé par le Département des Yvelines,

**SOLLICITE** le refinancement de cette aide auprès du Département des Yvelines au titre de la deuxième phase de son dispositif d'aide départemental d'urgence au soutien du bloc communal pour l'ensemble des commerçants, bars/restaurants, hôtels et artisans bénéficiaires figurant dans la liste exhaustive en annexe de la présente délibération ou à défaut dans la liste approuvée par le Département des Yvelines, et autorise Monsieur le Maire à déposer une demande à cet effet pour un montant de 84 379,89 €, ou à défaut pour le montant approuvé par le Département des Yvelines,

**APPROUVE** la convention relative au dispositif départemental d'urgence au bloc communal pour soutenir le commerce et l'artisanat à venir, et autorise dès à présent le Maire à signer avec le Conseil départemental cette convention ainsi que tout document pris pour son application,

**DIT** que les crédits de paiement de l'aide par la commune seront imputés au chapitre 65 article 6574,

**DIT** que les crédits de recettes du Département seront imputés au chapitre 74 article 7473 du budget communal.

**ANNEXE N°1**  
**A la délibération N°2021-03-XX du 29 mars 2021**

**Règlement relatif au dispositif d'aide communale exceptionnelle visant le soutien des commerces de proximité, de l'artisanat, des bars/ restaurants et des hôtels, des activités commerciales de tourisme, sport et culture**

## **ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT**

---

Le présent règlement a pour objet de déterminer les attributions de l'aide exceptionnelle à l'immobilier d'entreprise sous forme de compensation de loyers aux commerces, bars/ restaurants, hôtels et artisans éligibles au titre de ce dispositif.

## **ARTICLE 2 : CRITERES D'ELIGIBILITE AU DISPOSITIF D'AIDE EXCEPTIONNELLE COMMUNALE**

---

Sont éligibles à l'aide exceptionnelle communale, les établissements répondant aux critères cumulatifs suivants :

- Localisée sur la Commune de Maule,
- Inscription au registre du commerce ou/ et au répertoire des métiers ;
- Etablissement Recevant du Public installé dans un bâtiment (cf annexe 3 au règlement départemental du 5 février 2021) ;
- Titulaire d'un bail commercial ou attestation justifiant d'une activité commerciale ou propriétaire de locaux commerciaux (activités exercées dans des locaux générant un fonds de commerce) sur la période concernée par l'aide ;
- Date de création antérieure à la période d'indemnisation débutant à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2020 (les établissements de moins d'un an sont éligibles) ;
- Effectif inférieur à 20 salariés ;
- Capital social détenu à plus de 50 % par une ou plusieurs personnes physiques.
- Activité ne recevant pas de financement public en fonctionnement en 2020 excepté les aides reçues pour lutter contre les conséquences économiques de la crise sanitaire due à l'épidémie de Covid-19

Sont éligibles à l'aide exceptionnelle départementale, les financements accordés par les communes aux établissements ayant les activités suivantes :

- Les établissements frappés d'interdiction d'accueillir du public par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 ayant une activité commerciale
- Les établissements ayant une activité de restauration /débit de boissons frappés d'interdiction d'accueillir du public par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 et ceux ayant une activité d'hôtellerie.
- Les établissements frappés d'interdiction d'accueillir du public par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 ayant une activité commerciale et touristique / sportive / culturelle.

L'ensemble de ces activités sont détaillées en annexe 1 du règlement départemental du 5 février 2021.

## **ARTICLE 3 : MODALITES DE FINANCEMENT**

---

Les commerçants et les artisans éligibles pourront solliciter un soutien financier de la Commune au titre du dispositif d'aide exceptionnelle communale qui sera calculé pour chacun d'entre eux dans la limite des plafonds suivants :

- **Forfait 1 pour ceux ayant une activité commerciale** : une subvention à la commune correspondant au montant des loyers ou des échéances d'emprunt immobilier professionnels dus au titre de la période qui s'étend du 1er octobre au 31 décembre 2020 dans la limite d'un total de 5 000 €
- **Forfait 2 pour ceux ayant une activité de restauration et/ou d'hôtellerie** : une subvention à la commune correspondant au montant des loyers ou des échéances d'emprunt immobilier professionnel dus au titre de la période qui s'étend du 1er octobre au 31 janvier 2021 dans la limite de 10 000 €
- **Forfait 3 pour ceux ayant une activité commerciale et touristique ou sportive ou culturelle** : une subvention à la commune correspondant au montant des loyers ou des échéances d'emprunt immobilier professionnel dus au titre de la période qui s'étend du 1er octobre au 31 janvier 2021 dans la limite de 10 000 € pour les établissements éligibles

#### **ARTICLE 4 : DELAI DE DEPOT DES DEMANDES DE FINANCEMENT ET MODALITES D'INSTRUCTION**

---

La date limite de dépôt des dossiers de demande de financement par les commerçants et artisans est fixée au 19 mars 2021.

Les demandes devront être adressées à Commune de Maule, service communication à l'adresse suivante : [contact.mairie@maule.fr](mailto:contact.mairie@maule.fr).

#### **ARTICLE 5 : PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER DE DEMANDE**

---

Pour bénéficier du dispositif d'aide exceptionnelle communale, les commerçants et artisans devront transmettre par voie dématérialisée aux services de la Commune les documents suivants :

- Un courrier signé du commerçant ou de l'artisan sollicitant un financement au titre du dispositif d'aide exceptionnelle communale aux commerçants et artisans ;
- Attestation de domiciliation de l'établissement
- Extrait Kbis ;
- Résultat de recherche en matière de procédure collective ;
- Historique des inscriptions modificatives au RCS ;
- Derniers comptes annuels déposés, dans la limite des deux derniers exercices pour les établissements de plus d'un an d'existence ;
- Attestation sur l'honneur d'autres aides perçues, datée et signée
- Quittances de loyers ou avis d'échéance d'emprunt immobilier dus au titre de la période d'aide
- Un RIB (pièce à fournir pour le versement de la subvention).

La Commune se réserve le droit de demander toute autre pièce justificative nécessaire à l'instruction de la demande de refinancement.

**ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DES COMMERCANTS ET ARTISANS BENEFICIAIRES**

A ce titre, chaque commerçant ou artisan bénéficiaire s'engage à :

- utiliser le financement pour l'objet concerné initialement,
- informer dans les meilleurs délais la Commune d'un changement de situation concernant l'établissement bénéficiaire de l'aide,
- mettre à la disposition de la Commune tout document administratif ou financier nécessaire à l'instruction du dossier de demande de financement et au contrôle de l'utilisation de celui-ci,
- accepter d'être citée dans tous les supports de communication de la Commune et de ses partenaires.

**ARTICLE 7 : CONTROLE ET ANNULLATION DE LA SUBVENTION**

La Commune est en droit d'exiger le reversement immédiat d'une partie ou de la totalité des sommes versées au titre du présent règlement dans le cas où :

- les engagements prévus dans le règlement ne sont pas respectés ;
- une erreur est décelée dans les informations transmises à la Commune relative à l'éligibilité de l'établissement bénéficiaire ;
- les données relatives à l'éligibilité de l'établissement bénéficiaire sont modifiées pendant la durée de la convention ;
- le contrôle fait apparaître que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles prévues par le règlement.

**ANNEXE N°2 : LISTE DES COMMERCANTS ET ARTISANS**

Nom de l'entreprise	Type d'activité	Code NAF	Montant de la subvention au titre du dispositif d'urgence
AK FENETRES - TRYBA	Vente de portes, fenêtres, volets, stores, vérandas tous ouvrants en alu bois PVC	4673A	2 119,77
ARMONY COIFFURE - ORIGINAL LOOK COIFFURE	Coiffure	9602A	700,00
ATELIER DE COIFFURE - LCDM	Coiffure	9602A	2 571,80
AU PETIT QUINQUIN - SAS GAMA	Bar, brasserie, restauration, évènementiel	5630Z	9 945,68
BRASSERIE DISTRIKT	Brasserie artisanale et restauration sur place	1105Z	10 000,00
FLEUR EN SCENE	Commerce de détail de fleurs, plantes, graines, engrais	4776Z	3 750,00
H.L.S. LE CARDINAL	Restauration traditionnelle	5610A	10 000,00
IMPULS		9602B	2 100,00

	Soins de beauté - activité de prothésie ongulaire		
INSTITUT DE BEAUTE ZOE - GARDES SANDRINE	Institut de beauté vente de produits de soins	930E	1 665,00
INSTITUT GALATEE - JULIA	Soins de beauté	9602B	2 982,78
LA DAME DA - DOS SANTOS	Couture et fabrication de vêtements sur mesure	1413Z	825,24
LE FLINT - SNC MIDO	Bar, brasserie, restauration traditionnelle	5610A	10 000,00
LE PALAIS DU MAROC	Restauration traditionnelle marocaine	5610C	2 768,48
LE REVE D'AURE	Commerce de détail d'habillement en magasin spécialisé	4771Z	2 460,00
LES MOUSSETS	Bar, tabac, brasserie	5630Z	3 440,00
LM LE SALON - SASU A.M	Coiffure	9602A	2 340,00
L'ŒUVRE DU TEMPS	Achat, transformation et vente de tous meubles meublants et objets mobiliers de décoration	3109B	2 086,62
NATUREVA	Soins de beauté	9602B	2 400,00
SARRANE - LOUISE DE TOI	Commerce de détail d'habillement en magasin spécialisé	4771Z	3 150,00
SB CONCEPT STORE - ETOILES & CIE	Commerce de détail d'autres équipements du foyer (objets immobiliers de décoration)	4759B	3 600,00
TASTE OF PUNJAB - ARJUN	Restauration traditionnelle indienne	5610A	5 474,52
<b>TOTAL</b>			<b>84 379,89</b>

## 22 CONTRIBUTION AU CENTRE DE FORMATION D'APPRENTIS INTERCONSULAIRE DE L'EURE – ANNEE 2020

**RAPPORTEUR** : Laurent RICHARD

Le Centre de Formation d'Apprentis Interconsulaire de l'Eure, nous sollicite pour la première fois pour contribuer à son fonctionnement au titre de l'année scolaire 2020/2021.

Un jeune Maulois est en formation dans ce centre ; le coût par apprenti étant fixé comme l'an dernier à 70 €, la participation communale s'élève à 70 €.

Il est proposé au Conseil d'accepter cette participation.

Le jeune aidé est Aurélien MARTIN, fils d'Emmanuelle MARTIN qui est chef de service à la mairie et d'Alexandre MARTIN ancien conseiller municipal délégué. Il fait son apprentissage en boucherie.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de contribuer au fonctionnement du Centre de Formation d'Apprentis Interconsulaire de l'Eure au titre de l'année scolaire 2020/2021 ;

**CONSIDERANT** que cette contribution s'élève à 70 €, soit 70 € par apprenti pour 1 jeune ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable unanime rendu par commission Finances – Affaires Générales réunie le 18 mars 2021,

**ENTENDU** l'exposé de M Laurent RICHARD, Maire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

**1/ DECIDE** de verser une contribution de 70 € au Centre de Formation d'Apprentis Interconsulaire de l'Eure, au titre de l'année 2020/2021 ;

**2/ DIT** que les crédits seront inscrits au budget communal 2021, chapitre 65.

## **23 FACTURES A PASSER EN INVESTISSEMENT**

**RAPPORTEUR** : Laurent RICHARD

Des factures devant être mandatées en section de fonctionnement peuvent, sur autorisation du Conseil Municipal, être passées en investissement.

Il convient donc de prendre une délibération en ce sens.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L1612-11 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

**VU** l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 26 octobre 2001, et la circulaire du 26 février 2002, relatifs à l'imputation des dépenses du secteur public local, fixant à 500 € le seuil au-dessous duquel les biens meubles ne figurant pas dans la liste visée à l'article 2 sont comptabilisés en section de fonctionnement ;

**CONSIDERANT** qu'il est possible aux assemblées délibérantes de décider d'imputer les biens d'une valeur inférieure en section d'investissement ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable unanime de principe de la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 18 mars 2021, sous réserve des factures présentées en Conseil ;

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Laurent RICHARD, Maire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

**DECIDE** d'imputer en section d'investissement :

- La facture n° FC0918 de CMF pour un montant total de 342,00 € TTC, correspondant à l'achat de supports pour banderoles.
- La facture n° FA21022855 de JCB SIGNALISATION pour un montant total de 1 400,88 € TTC, correspondant à l'achat de panneaux et de balises pour la voirie.
- La facture n° H21502048 de MAGIRUS CAMIVA pour un montant total de 456,00 € TTC, correspondant à l'achat de tuyaux pour le nettoyage du marché.
- La facture n°6056841 de SUEZ pour un montant total de 709,22€ TTC, correspondant à la mise aux normes de poteaux d'incendie – hydrant n°65.

Pas de remarque du Conseil.

## **V. AFFAIRES GENERALES**

### **1 DEMANDE D'ADHESION DE LA COMMUNE DE SONCHAMP AU SYNDICAT D'ENERGIE DES YVELINES (SEY)**

**RAPPORTEUR** : Laurent RICHARD

La commune de Sonchamp a sollicité son adhésion au SEY pour la compétence gaz. Pour l'électricité, cette commune est déjà adhérente au SEY vis Rambouillet Territoires.

Le SEY a délibéré le 11 février 2021 pour accepter cette adhésion.

Tous les membres adhérents du SEY, dont Maule, doivent maintenant donner un avis sur cette adhésion.

Il est proposé d'émettre un avis favorable.

Monsieur RICHARD précise que cette commune n'est pas équipée en gaz urbain, en revanche elle étudie une installation de méthanisation en réseau.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération de la commune de Sonchamp du 4 décembre 2020 sollicitant son adhésion au SEY pour la compétence gaz ;

VU la délibération N°2021-17 du SEY du 11 février 2021 acceptant cette adhésion ;

VU le courrier du SEY reçu le 19 mars 2021 sollicitant l'avis de la commune de Maule sur cette adhésion ;

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Laurent RICHARD, Maire, Président du SEY ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

**DONNE** un avis favorable à l'adhésion de la commune de Sonchamp au Syndicat d'Energie des Yvelines pour la compétence gaz.

## **VI. URBANISME**

### **1 ACQUISITION AMIABLE DES PARCELLES CADASTRÉES SECTION AH N° 36 EN TOTALITE ET AH N°33 EN PARTIE**

**RAPPORTEURS** : Hervé CAMARD et Laurent RICHARD

Monsieur Michaël YVANOFF, Madame Agnès SIMON et Monsieur Jérôme SIMON ont proposé à la commune de lui céder un terrain composé de la parcelle cadastrée section AH n°36 d'une contenance cadastrale de 6618m<sup>2</sup> et un terrain issu de la division de la parcelle cadastré section AH n°33, dénommé terrain C sur le plan de division annexé, d'une surface mesurée de 3592m<sup>2</sup> soit une surface totale de 10210 m<sup>2</sup>.

Ce terrain est bordé au sud-ouest par la rue de Mareil, au nord-ouest et au sud-est par des propriétés privées et au nord-est par le parc Fourmont.

Au plan de zonage du Plan Local d'Urbanisme, il est classé à cheval sur deux zones : environ 765 m<sup>2</sup> de terrain sont classés en zone U constructible et environ 9445 m<sup>2</sup> de terrain sont classés en zone N inconstructible.

Le terrain est couvert par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) à l'exception d'une petite partie qui donne sur la rue de Mareil d'une surface d'environ 265m<sup>2</sup>.

Ses caractéristiques, notamment sa surface et sa situation, en font un terrain stratégique pour la commune. En effet, celui-ci est situé à proximité du centre-ville et à proximité immédiate de la poste, de l'ancienne trésorerie que la commune envisage de transformer en locaux associatifs et en tiers lieux et du parc Fourmont. L'acquisition de ce terrain permettra d'aménager un parking pour les usagers de la poste et les futurs utilisateurs de l'ancienne trésorerie en cas de concrétisation du projet de la ville. Il offrira également la possibilité d'agrandir le parc Fourmont et de créer un deuxième accès piétonnier à celui-ci depuis la rue de Mareil.

Les conditions négociées entre les vendeurs et la commune sont les suivantes :

- prix de vente du terrain : 172 500 euros dont 163 055 euros pour la partie du terrain classée en zone U constructible (la valeur du terrain constructible a été estimée officieusement à 155 000 euros assortie d'une marge d'appréciation de plus ou moins 15% par le Pôle d'Evaluation Domaniale) et 9445 euros pour la partie du terrain classé en zone N non constructible (la valeur du terrain non constructible a été estimée officieusement à 1€/m<sup>2</sup> par le Pôle d'Evaluation Domaniale)
- clause de complément de prix en cas de classement du terrain actuellement en zone N non constructible en zone U constructible au plan de zonage du PLU et de revente dudit terrain avec plus-value. Le complément de prix est fixé à 50% du montant de la plus-value. La durée de vie de ladite clause est limitée à 15 ans à compter de la date de signature de l'acte de vente.
- travaux à la charge de la commune (financement et réalisation) : édification d'une clôture entre le terrain A et les terrains B et C et création d'un accès au terrain A depuis la rue de Mareil (création d'un bateau et modification de la clôture sur rue) dont le coût total est estimé à environ 17000 euros HT.
- frais de géomètre à la charge de la commune. Ils s'élèvent à 2570 euros HT.
- frais de notaire à la charge de la commune. Ils sont estimés à environ 3500 euros TTC.

Il convient de délibérer afin d'autoriser l'acquisition de ces parcelles par la commune en vue d'y réaliser un parking et d'agrandir le parc Fourmont.

Monsieur RICHARD souligne la très bonne opportunité que représente cette acquisition, qui permettra à la fois de disposer d'un parking bien situé et desservant des équipements publics actuels et à venir, et qui en outre permettra d'agrandir le parc Fourmont.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2121-29 et L2241-1,

VU l'accord des vendeurs en date du 11 février 2020,

**CONSIDERANT** que Monsieur Michaël YVANOFF, Madame Agnès SIMON et Monsieur Jérôme SIMON ont proposé à la commune de lui céder un terrain composé de la parcelle cadastrée section AH n°36 d'une contenance cadastrale de 6618m<sup>2</sup> et un terrain issu de la division de la parcelle cadastré section AH n°33, dénommé terrain C sur le plan de division annexé, d'une surface mesurée de 3592m<sup>2</sup> soit une surface totale de 10210 m<sup>2</sup> ;

**CONSIDERANT** que ce terrain est bordé au sud-ouest par la rue de Mareil, au nord-ouest et au sud-est par des propriétés privées et au nord-est par le parc Fourmont ;

**CONSIDERANT** qu'au plan de zonage du Plan Local d'Urbanisme, il est classé à cheval sur deux zones : environ 765 m<sup>2</sup> de terrain sont classés en zone U constructible et environ 9445 m<sup>2</sup> de terrain sont classés en zone N inconstructible ;

**CONSIDERANT** que le terrain est couvert par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) à l'exception d'une petite partie qui donne sur la rue de Mareil d'une surface d'environ 265m<sup>2</sup> ;

**CONSIDERANT** que ses caractéristiques, notamment sa surface et sa situation, en font un terrain stratégique pour la commune ;

**CONSIDERANT** que celui-ci est situé à proximité du centre-ville et à proximité immédiate de la poste, de l'ancienne trésorerie que la commune envisage de transformer en locaux associatifs et en tiers lieux et du parc Fourmont ;

**CONSIDERANT** que l'acquisition de ce terrain permettra d'aménager un parking pour les usagers de la poste et les futurs utilisateurs de l'ancienne trésorerie en cas de concrétisation du projet de la ville ;

**CONSIDERANT** qu'il offrira également la possibilité d'agrandir le parc Fourmont et de créer un deuxième accès piétonnier à celui-ci depuis la rue de Mareil ;

**CONSIDERANT** les conditions négociées entre les vendeurs et la commune :

- prix de vente du terrain : 172 500 euros dont 163 055 euros pour la partie du terrain classée en zone U constructible (la valeur du terrain constructible a été estimée officieusement à 155 000 euros assortie d'une marge d'appréciation de plus ou moins 15% par le Pôle d'Evaluation Domaniale) et 9445 euros pour la partie du terrain classé en zone N non constructible (la valeur du terrain non constructible a été estimée officieusement à 1€/m<sup>2</sup> par le Pôle d'Evaluation Domaniale)
- clause de complément de prix en cas de classement du terrain actuellement en zone N non constructible en zone U constructible au plan de zonage du PLU et de revente dudit terrain avec plus-value. Le complément de prix est fixé à 50% du montant de la plus-value. La durée de vie de ladite clause est limitée à 15 ans à compter de la date de signature de l'acte de vente.
- travaux à la charge de la commune (financement et réalisation) : édification d'une clôture entre le terrain A et les terrains B et C et création d'un accès au terrain A depuis la rue de Mareil (création d'un bateau et modification de la clôture sur rue) dont le coût total est estimé à environ 17000 euros HT
- frais de géomètre à la charge de la commune. Ils s'élèvent à 2570 euros HT
- frais de notaire à la charge de la commune. Ils sont estimés à environ 3500 euros TTC

**CONSIDERANT** l'avis favorable à l'unanimité de la commission Urbanisme et Travaux réunie le 10 mars 2021 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de délibérer afin d'autoriser l'acquisition de ces parcelles par la commune en vue d'y réaliser un parking et d'agrandir le parc Fourmont ;

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Hervé CAMARD, Adjoint au Maire délégué à l'Urbanisme et aux Travaux, et de Monsieur Laurent RICHARD, Maire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

**DECIDE** d'acquérir un terrain composé de la parcelle cadastrée section AH n°36 d'une contenance cadastrale de 6618m<sup>2</sup> et un terrain issu de la division de la parcelle cadastré section AH n°33, dénommé terrain C sur le plan de division annexé, d'une surface mesurée de 3592m<sup>2</sup> soit une surface totale de 10210 m<sup>2</sup> au prix de 172 500 euros nets vendeurs.

**ACCEPTE** d'insérer dans l'acte de vente une clause de complément de prix en cas de classement du terrain actuellement en zone N non constructible en zone U constructible au plan de zonage du PLU et de revente dudit terrain avec plus-value. Le complément de prix est fixé à 50% du montant de la plus-value. La durée de vie de ladite clause est limitée à 15 ans à compter de la date de signature de l'acte de vente.

**ACCEPTE** de prendre à sa charge (financement et réalisation) les travaux d'édification d'une clôture entre le terrain A et les terrains B et C et la création d'un accès au terrain A depuis la rue de Mareil (création d'un bateau et modification de la clôture sur rue).

**PRECISE** que les frais de géomètre et les frais de notaire seront à la charge de la commune.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte d'acquisition de ces parcelles.

**PRECISE** que l'ensemble des frais inhérents à l'acquisition seront entièrement supportés par la commune.

Cette délibération fera également l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune.

## **VII. DATE DU PROCHAIN CONSEIL MUNICIPAL**

Le Conseil municipal se réunira lundi 17 mai 2021 à 20h30, à la salle des fêtes.

## **VIII. QUESTIONS DIVERSES**

Monsieur RICHARD fait part au Conseil du départ prochain de David PICARD, Directeur général des services, qui exercera les mêmes fonctions à la ville de Chanteloup les Vignes. Il quittera la commune courant juin. Le recrutement de son successeur est en cours, la commune ayant fait appel au cabinet de recrutement Michael Page pour l'assister.

Le Maire fait part au Conseil des douze années de direction générale de David PICARD à Maule ont été très fructueuses pour la commune. Il indique qu'il espère qu'en juin nous pourrons célébrer son départ d'une façon enfin conviviale pour lui exprimer plus joyeusement toute notre reconnaissance, notre cordiale amitié, et nos meilleurs souhaits pour sa carrière à venir.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23H50.

**ANNEXE N°1 : NOTE DU BUDGET PRIMITIF 2021 COMMUNE**

**ANNEXE N°2 : NOTE DU BUDGET PRIMITIF 2021 ASSAINISSEMENT**